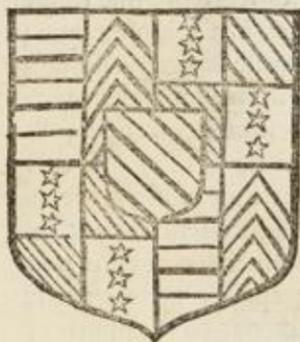




CHAPITRE XXXVIII.

UZÉS DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. Parti au 1. facé d'or & de sinople, qui est Crussol. Au 2. d'or à 3. chevrons de sable, qui est Levis; au second & troisième contre-écartelé. Au 1. & dernier d'azur à 3. étoiles d'or posées en pal, qui est Gourdon-Genouillac. Au 2. & 3. de gueules à trois bandes d'or, qui est Galiot. Et sur tout, d'Uzès, d'or à 3. bandes de gueules.

- A** UZÉS, ville du bas-Languedoc, sur la petite rivière d'Elizent avec un évêché suffragant de Narbonne, a d'abord porté le titre de baronie, & ensuite celui de vicomté. Le roy Charles IX. l'érigea en duché, par lettres données au mont de Marsan au mois de may 1565. registrées au parlement de Toulouse le 26. mars, & en la chambre des comptes de Montpellier le 8. may 1566. & y unit la baronnie de Remoulins avec la seigneurie de Geniez en faveur d'ANTOINE comte de Crussol & de Toanerre, vicomte d'Uzès, baron de Beaudisner, & de JACQUES, & GALLIOT de Crussol ses freres, leurs enfans mâles & leurs descendans mâles en loyal mariage, avec attribution de ressort au parlement de Toulouse, les cas royaux exceptez, à la charge d'une seule foy & hommage à la couronne, à laquelle ce duché retourneroit au
- B** défaut de leurs hoirs mâles. Ce même prince par autres lettres dattées d'Amboise au mois de fevrier 1572. registrées au parlement de Paris le 3. mars suivant, & en la chambre des comptes le 7. janvier 1577. érigea le duché d'Uzès en Pairie pour JACQUES de Crussol duc d'Uzès. Les évêques d'Uzès avoient prétendu être seigneurs suzerains de presque toutes les terres qui composent le duché d'Uzès, & de la portion même de seigneurie dont le duc d'Uzès jouit à Uzès, sur quoy il y a eu un procès qui a duré longtemps, qui a été repris en 1709. & qui a été terminé le 11. juillet 1718. par un arrêt contradictoire de la grand'chambre du parlement de Paris, lequel a debouté de cette demande messire Michel Poncet de la Riviere évêque d'Uzès, & l'a condamné à un quart des dépens. Mre LOUIS de Vigne évêque d'Uzès commença le premier en 1601. à prendre la qualité de comte d'Uzès, & ses successeurs ont continué de la prendre jusqu'au 2. juin 1723. que le parlement de Paris par son arrêt condamna l'évêque d'Uzès à rayer cette qualité de tous les actes, où il l'avoit prise. La chambre des comptes de Paris avoit condamné cette
- C** prétention par deux arrêts des 21. avril & 15. may 1722. ce qui fut confirmé par autre arrêt du parlement de Paris du 23. fevrier 1724. sur peine de 500. liv. d'amende, par arrêt du conseil d'état du 1. avril 1724. & enfin par arrêt contradictoire du parlement de Toulouse du 11. septembre 1726. Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des seigneurs de Crussol ducs d'Uzès.



- A de duché qui seroit l'honneur perpetuel de sa maison, de lui & de ses successeurs, nous offrant que s'il nous plaisoit y unir les baronies de S. Geniés, & ériger lad. terre de Remoulins dépendant de lad. vicomté en baronie pour élever lad. vicomté au titre & prééminence de duché qui dès-à-présent pourra valoir à la somme de dix mille livres tournois de rente par chacun an, & à laquelle il adjointra cy-après, soit par acquisition ou autrement autres terres pour faire revenir ladite duché jusques à quinze mille livres de revenu. Il sera content que lefd. vicomté, baronie, appartenances & dépendances & autres terres qu'il ajointra comme dit est, soient sujets à retour à nous & à la couronne de France, comme sont les autres terres baillées par nous & nos prédécesseurs en apanage & qu'en défaut d'hoirs mâles d'iceluy nostre cousin & de Jacques & Galliot de Crusfol ses freres, ledit duché avec ses appartenances & dépendances retourneront à nostre couronne, & fussent cependant tenus de nous à une seule foy & hommage; savoir faisons
- B que nous pour la susd. consideration & autres grandes & raisonnables à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pure liberalité, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, icelle terre & seigneurie de Remolins avec ses dépendances & appartenances, créé, érigé, créons & érigeons en titre & prééminence de baronie, & uni & incorporé, unissons & incorporons à lad. vicomté d'Uzés icelle baronie de S. Geniés, &c. Ce fait icelle vicomté avec toutes ses annexes, appartenances & dépendances & autres terres qui seront par luy acquises de proche en proche, jusqu'à la valeur & concurrence de la somme de quinze mille livres tournois de revenu par chacun an, avons créé, érigé, élevé, créons, érigeons & élevons par la teneur de ces présentes en dignité, nom, titre & prééminence de duché, pour d'iceluy duché jouir & user par notred. cousin, lefd. freres, leurs enfans mâles, & les mâles de leursdits enfans nez & procréés en loyal mariage, à pareils droits, autoritez, privileges, prerogatives & prééminences, soit en fait de guerre, assemblée de nobles & autrement, comme en jouissent & ont accoutumé jouir les autres ducs de nostre royaume tenans les duchez en appanage de nous, j'ajoit que lefd. droits ne soient cy autrement spécifiés & déclarez, voulant & entendant que tous les vassaux de notred. cousin & autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement dud. duché quand ils feront leur foy & hommage, & bailleront leurs dénombremens & aveus à notred. cousin & à ses successeurs, les fassent & baillent à titre de duc, & tels soient censez & reputés en tous leurs actes soit en jugement ou dehors, & lequel duché d'Uzés avec lad. baronie, terres & seigneurie, de S. Geniez, seront par notred. cousin & ses successeurs tenus de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage, sans aucune mutation ou accroissement de charges, ne aucune chose en retenir & réserver à nous & à nos successeurs fors la foy & hommage, dernier ressort, souveraineté, la connoissance ès cas royaux & de ceux dont la juridiction est attribuée aux sieges presidiaux avec le retour à nous & à nostre couronne en défaut d'hoirs mâles descendans de notred. cousin & de lefd. freres comme dit est. Entendons aussi que pour l'exercice de la justice & juridiction dud. duché, nosd. cousin & ses successeurs puissent ordonner, mettre & instituer toute sorte d'officiers suffisans tels que à duc peut competer & appartenir, lesquels officiers connoistront & decideront jusques en dernier ressort exclusivement de toutes & chacune les causes criminelles, civiles, réelles, personnelles, mixtes, mere & impere dud. duché & autres terres y unies, leurs appartenances & dépendances, sans que autre juges inferieurs en puissent dorenavant prendre ne a eux en attribuer aucune cour, juridiction & connoissance, laquelle nous leur avons interdite & défendue, interdisons & defendons par ces présentes fors & excepté pour le regard des cas royaux dont la connoissance demeurera au senechal de Beaucaire ou son lieutenant, & autres nos officiers qui ont accoutumé d'en connoistre, & semblablement aux juges & magistrats, presidiaux la connoissance des matieres à eux attribuées par nos édits d'érection deld. sieges presidiaux, & quant aux autres matieres les parties répondront par apel des officiers de notred. cour pardevant nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholozé en dernier ressort & souveraineté, sans autre moyen, tout ainsi que font les sujets des autres ducs d'iceluy nostre royaume teneus en appanage de nous & de nostre couronne, & generalement notred. cousin & lefd. successeurs jouiront dud. duché dont il nous a ce jourd'huy fait en nos mains la foy & hommage pour ce deubs, tout ainsi qu'il est accoutumé par les autres seigneurs de semblable degré, honneurs & prééminences, satisfaction faite par notred. cousin de nos interets si aucuns en y a, à cause de ladite érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholozé, de nos comptes à Montpellier, au senechal de Beaucaire & Nîmes ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit foy comme à luy appartiendra, que celsdites présentes ils fassent lire publier & enregistrer, & du contenu en icelles nos-

tred. cousin & lefd. successeurs jouir & user pleinement & paisiblement, fans en ce leur faire mettre ne souffrir leur être fait, mis, ou donné aucun arrest, trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, fassent incontinent le tout réparer & remettre à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir nonobstant quelconques ordonnances, statuts, restrictions, mandemens ou defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelle fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné au Mont de Marfan au mois de may, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, & de nostre regne le cinquième. Ainsi signé, CHARLES, & sur le reply, par le Roy, la Royne sa mere presente, & au-dessous, signé, DE LAUBESPINE, sur le reply, y a écrit ce que s'enluit.

Leuës, publiées & enregistrées en la chambre des comptes du roy notre sire en Languedoc, pour jouir de l'effet d'icelles, si est consentant le procureur general dud. siege en icelle. A Montpellier ce 8. may 1566. Signé, COMERS.

Leuës, publiées & registrées en la cour & siege présidial de Nismes, si est consentant le procureur du roy, pour par led. seigneur comte de Crussol, jouir du contenu en icelles suivant la volonté du roy & requisitions dud. procureur, le 10. may 1566. Signé, RICOBINON.

Leuës, publiées & enregistrées, sy le procureur general du roy pour led. comte de Crussol, jouir du contenu en icelles suivant la volonté dudit seigneur & requisitions dudit procureur general de Tholozé, en parlement le 26. mars 1566. Signé, BUOND.

Leuës, publiées & enregistrées en l'audience de la cour vicomtale d'Uzès; à la requisition du procureur d'icelle, ce 15. may 1566. Ainsi signé, DE LA VILLE. Lesd. lettres scellées du grand scel du roy en cire verte, & pendue en lacs de soye rouge & verte.

Et sur le dos desd. lettres est écrit. *Leuës, publiées & enregistrées en la cour présidial & gouvernement de Montpellier pour jouir de l'effet d'icelles, si est consentant le procureur du roy le 14. juin 1567. Signé, DE CHAMP, Greffier.*

Leuës, publiées & enregistrées en la cour ordinaire de la ville & baronie d'Aimargues, requérant le procureur juridictionnel, presens & y assistans les consuls & habitans de lad. ville, ensemble les syndics du lieu de Coigniers dépendant de lad. baronie, ce 4. aoust 1567. Signé, MARACOUR.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces presentes verront. Comme nostre très-cher & amé couzin le duc d'Uzès comte de Crussol & de Tonnerre, pour faire cesser les empeschemens donnez à ses officiers dudit duché, en la connoissance des cas de nouvelleté & matieres possessoires, ensemble des saizies & matieres feudales & emphyteoticares par nos officiers en la senechaussée de Nismes, prétendant que ce sont des cas royaux, mesme pour le regard des nobles encore qu'ils soient vassaux & emphyteotes dudit duché, nous eust par sa requeste présenté en nostre conseil le quatrième novembre dernier, très-humblement fait supplier pour donner réglemeut entre lesdits officiers, vouloir déclarer quels sont lefd. cas royaux, laquelle requeste nous aurions renvoyé à nos amez & feaux, advocats & procureur General en nostre cour de parlement de Paris, pour sur ce nous donner & envoyer leur avis par écrit, ce qu'ils auroient depuis fait; par lequel avis sont spécifiés les cas royaux dont les juges & officiers des ducs n'ont accoutumé de jouir. Sçavoir faisons que après l'avoir fait voir en nostre conseil de l'advis d'icelui, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons que les officiers dudit duc d'Uzès ne pourront cy-après estre empeschés en la connoissance & juridiction des saizies & matieres feudales & emphyteoticares, faites & intentées à la requeste du procureur fiscal de nostredit cousin d'entre les vassaux & emphyteotes, de matieres possessoires par prevention entre toutes personnes, estans de leur ressort & juridiction: défendons à nos officiers de Nismes, & tous autres de contrevenir à ce que dessus, sur peine de tous dommages & interests envers nostred. couzin, & les parties civiles. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Thoulouze, senechal de Beaucaire & Nismes; & tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres de déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer le contenu, fans permettre qu'il y soit contrevenu. Car

2. Aoust 1571.

DES PAIRS DE FRANCE
 et est nostre plaisir, nonobstant ordonnances & lettres à ce contraires. Donné à Fontenay-le-Comte le 10. may 1566. Signé, CHARLES, & sur le reply, par le Roy, la Royne sa mere presente, & au-dessous, signé, DE LAUBESPINE, sur le reply, y a écrit ce que s'enluit.

Le 10. may 1566. Signé, RICOBINON.

Le 26. mars 1566. Signé, BUOND.

Le 15. may 1566. Ainsi signé, DE LA VILLE.

Le 14. juin 1567. Signé, DE CHAMP, Greffier.

Le 4. aoust 1567. Signé, MARACOUR.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces presentes verront. Comme nostre très-cher & amé couzin le duc d'Uzès comte de Crussol & de Tonnerre, pour faire cesser les empeschemens donnez à ses officiers dudit duché, en la connoissance des cas de nouvelleté & matieres possessoires, ensemble des saizies & matieres feudales & emphyteoticares par nos officiers en la senechaussée de Nismes, prétendant que ce sont des cas royaux, mesme pour le regard des nobles encore qu'ils soient vassaux & emphyteotes dudit duché, nous eust par sa requeste présenté en nostre conseil le quatrième novembre dernier, très-humblement fait supplier pour donner réglemeut entre lesdits officiers, vouloir déclarer quels sont lefd. cas royaux, laquelle requeste nous aurions renvoyé à nos amez & feaux, advocats & procureur General en nostre cour de parlement de Paris, pour sur ce nous donner & envoyer leur avis par écrit, ce qu'ils auroient depuis fait; par lequel avis sont spécifiés les cas royaux dont les juges & officiers des ducs n'ont accoutumé de jouir. Sçavoir faisons que après l'avoir fait voir en nostre conseil de l'advis d'icelui, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons que les officiers dudit duc d'Uzès ne pourront cy-après estre empeschés en la connoissance & juridiction des saizies & matieres feudales & emphyteoticares, faites & intentées à la requeste du procureur fiscal de nostredit cousin d'entre les vassaux & emphyteotes, de matieres possessoires par prevention entre toutes personnes, estans de leur ressort & juridiction: défendons à nos officiers de Nismes, & tous autres de contrevenir à ce que dessus, sur peine de tous dommages & interests envers nostred. couzin, & les parties civiles. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Thoulouze, senechal de Beaucaire & Nismes; & tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres de déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer le contenu, fans permettre qu'il y soit contrevenu. Car

Le 10. may 1566. Signé, CHARLES, & sur le reply, par le Roy, la Royne sa mere presente, & au-dessous, signé, DE LAUBESPINE, sur le reply, y a écrit ce que s'enluit.

Le 10. may 1566. Signé, COMERS.

Le 10. may 1566. Signé, RICOBINON.

Le 26. mars 1566. Signé, BUOND.

Le 15. may 1566. Ainsi signé, DE LA VILLE.

Le 14. juin 1567. Signé, DE CHAMP, Greffier.

Le 4. aoust 1567. Signé, MARACOUR.

A tel est nostre plaizir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mandemens & lettres à ce contraires. Donnée à Fontainebleau le premier jour de aoust l'an de grace mil cinq cens soixante-unze, & de nostre reigne le unzième. Par le roy en son conseil, BOULART. Registrées suivant l'arrest de la cour cejourd'huy donné pour par ledit duc d'Uzez & seldits officiers jouir de l'effet d'icelles, quant à ladite juridiction des saizies & matieres feudales & emphyteotecaires, & des matieres possessoi-res en matieres prophanes par prevention, sauf le ressort à la cour. Fait à Thoulouze en parlement le dix-huitième de juin l'an mil cinq cens soixante-douze. BRORRES.

Leues, publiques & enregistrées en la cour de monsieur le senechal & siege presidial de Beaucaire & Nismes, le dix-neuvième jour du mois d'aoust l'an mil cinq cens soixante-douze, par moi greffier commissiome len ladite cour, sousigné TOURRETTE.

B Nous Christophle de Rouiere docteur ez droitz, juge-mage, lieutenant general civil & criminel en la cour de monsieur le senechal d'Uzez, & garde des archives de la duché & Pairie d'Uzez, certifions & atestons à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons fait faire l'extract, & que nous avons fait le collationnement par l'un de nos greffiers en nostre présence des lettres patentes, cy-dessus & du registre desd. lettres patentes, que nous avons ensuite mis dans le tresor desd. archives & dans l'armoire intitulé duché d'Uzez; & parce que ce dessus contient verité, nous avons expedie le present certificat & attestation par nous signé, & fait contre-signer icelui par nostre greffier, & fait apposer le sceau & armes de lad. cour. A Uzez ce vingt-cinquième jour du mois de juin mil sept cens.

ROUIERE, juge-mage.

Par mondit sieur le juge-mage, TESSES, greff.

Erection d'Uzez en Pairie de France.

C CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous présens & à venir, salut. Comme par nos lettres patentes données au Mont de Marsan au mois de may 1565. meu d'un singulier desir que nous avons toujours eu d'élever & accroître en honneur & autorité ceux de la maison de Crussol, tant pour estre des plus anciennes & illustres familles de nostre pays de Languedoc, que pour memoire & marque perpetuelle à la posterité de leur insigne vertu & merite envers nous & la chose publique de notre royaume, par les très-grands vertueux & recommandables services qu'ils nous ont faits, entre lesquels notre cher & bien amé cousin Antoine de Crussol duc d'Uzez, chevalier de notre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances & conseiller en notre conseil privé, est méritoirement reconnu, nous avons érigé led. duché d'Uzez qui n'étoit auparavant que vicomté au titre de duché, pour en jouir par notredit cousin, ses freres, leurs enfans mâles, & les enfans mâles de leursd. enfans nez & procréés en loyal mariage en titre & qualité de ducs, & de tous autres droits, autoritez, privileges, prérogatives & prééminences afferant aud. titre & dignité ducale, à la charge que ou notred. cousin ou Jacques & Galiot de Crussol les freres viendroient à deceder sans enfans mâles procréés de leurs corps, ledit duché d'Uzez, appartenances & dépendances d'icelui, seroit sujet à retour à nous & à la couronne de France, comme sont les autres terres baillées par nous & nos predecesseurs en appanage: Et d'autant que nostre intention a toujours été décorer ledit duché d'Uzez, de tous les titres & prerogatives qui pourront de plus en plus l'exhausser & extoller, & spécialement de celui de Pair de France, tant pour la consideration & grande memoire des services signalez cy-devant faits à cette couronne par les predecesseurs de notred. cousin, & depuis par lui & les siens: les vertus desquels nous ne scaurions selon notre souhait assez dignement reconnoître & remunerer, que pour l'expectative que tombant ledit duché en retour à notre couronne, il pourroit tenir lieu d'une partie d'appanage pour les derniers enfans de France, & estre convenable à leur grandeur & dignité, se trouvant ja de longue main orné d'excellens, pretieux & dignes titres, dont toutesfois a été obmis faire mention par les lettres de creation dudit duché. Sçavoir faisons, que nous ayant mis cette matiere en déliberation en notre conseil privé, où assistoient notre très-honorée dame & mere, notre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, notre lieutenant general représentant notre personne par tous nos royaumes, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, d'Alençon & autres princes & sieurs de notre conseil, avons par leur avis & pour les raisonnables causes & considerations de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, voulu, accordé & octroyé, voulons, accordons & octroyons que notred.

Janvier 1572.

UZEZ.

A François de Crussol. Lettres d'érection de duché en Pairie registrées en ladite cour le 3. mars 1572. en faveur de messire Antoine de Crussol; arrest de reception dudit messire Emanuel de Crussol du 21. juillet 1610. conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné que ledit messire François de Crussol sera receu en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment accoutumé, & à l'instant mandé a fait ledit serment, y a esté receu, & promis bien & fidellement servir le roy en ses hautes & importantes affaires, & ayant seance en la cour, garder les ordonnances; rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches; tenir les délibérations secretes, en tout se comporter comme un vertueux & magnanime Pair de France doit faire; & a eu rang & seance.

Démision de la duché d'Uzes, faite par monseigneur le Duc en faveur de M. le comte de Crussol son fils.

A UJOURD'HUY septième du mois de mars l'an mil six cens soixante-quatorze après midi, dans Florenfac diocèse d'Agde en Languedoc, reigning très-ferenissime prince Louis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Pardevant nous notaires royaux dud. Florenfac & Bessan aud. diocèse soussignez & tesmoins bas nommez, a esté présent très-haut & très-illustre François de Crussol duc d'Uzes, Pair de France, chevalier des ordres du roy, prince de Soyon, comte dud. Crussol & d'Apcher, viscomte de Vazeilhès, baron des baronnies de Levy, Florenfac, Vias, Aymargues, Remoulins, S. Ginier, Bellegarde, S. Soutin, Sereya, S. Romain, Puechecouruel de Charmes, Toulan, la Bastide, S. George, seigneur d'Assier, Capdenac, Livernon, Lunegarde, S. Challi, Chanion, Sargniac, S. Bonnet, Bessan, Pomarolz, Tourouille, & plusieurs autres places, terres & seigneuries, demeurant à présent dans son château audit Florenfac; lequel désirant donner des marques de sa tendresse & bienveillance paternelle à très-haut & très-illustre Emmanuel comte de Crussol son fils aîné, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ses provinces de Xaintonge & Angoumois, & reconnoistre les respects & les obéissances qu'il a toujours receues de lui; & le mettre en estat d'approcher de la sacrée personne du roy avec une dignité qui ait du rapport à l'esclat de la maison dont il a l'honneur d'estre descendu, & sous le bon plaisir de sa majesté, a par ces présentes donné, cédé, quitté, transporté & delaisié, donne, cede, quitte, transporte & delaisié dès-maintenant à toujours en avancement d'hoirie par donation pure & simple, & irrévocable faite entrevifs en la meilleure forme & maniere que faire se peut, & que donation peut valoir, sans esperance de la pouvoir jamais plus révoquer aud. seigneur Emanuel comte de Crussol à ce présent & acceptant pour lui, ses heritiers & successeurs à l'avenir la duché & Pairie d'Uzes, consistant en la terre & seigneurie d'Uzes, anciennement appelée viscomté, & les baronnies de S. Ginies, Remoulins, Aymargues, Bellegarde, leurs appartenances & dépendances, ainsin que le tout a esté érigé en titre & dignité de Pairie de France, par lettres patentes de Charles IX. roy de France; sçavoir le duché au mois de may 1565. au mont de Marfan, & la Pairie au mois de janvier 1572. publiées & enregistrées au parlement de Paris le 13. mars aud. an 1572. pour en jouir par led. seigneur donataire comme de sa propre chose, avec toutes les honneurs, titres, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez appartenans aux ducs & Pairs de France, ainsin que ledit seigneur donateur en a bien & deuement jouy, & dont il s'est démis & démet en faveur dud. seigneur donataire; consentant à cet effet que ledit seigneur donataire se fasse en vertu des présentes recevoir en lad. cour de parlement de Paris, & y prestet le serment ordinaire & accoutumé, pour y avoir même seance, rang, voix; & opinion délibérative que led. seigneur donateur y avoit à cause dud. duché & Pairie d'Uzes, & cy-après appellé & nommé duc & Pair. Cette présente donation ainsin faite pour les causes & motifs susdits. Et par ce que la volonté dudit seigneur donateur a esté d'ainsin la faire, transportant en outre par led. seigneur donateur aud. seigneur donataire son fils tous droits & proprieté, noms, raisons & actions rescindans & rescifoires qu'il eust pu & pourroit avoir & prétendre sur lesd. terres, desquelles il s'est deslaid & démis à son profit: voulant que led. seigneur donataire son fils soit saisi & mis en bonne saisine & possession, foy & hommage de lad. duché & terres qui la composent ainsin qu'il appartiendra. A esté stipulé qu'en cas que led. seigneur donataire vienne à deceder avant led. seigneur donateur son pere, le présent contract sera & demeurera nul comme non fait ni advenu, & led. seigneur donateur rentrera de plain droit à lad. duché & Pairie d'Uzes, pour en jouir, faire & disposer comme bon

7. Mars 1674.

Tiré des minutes
du Sr. Foreville not.
à Florenjac.

luy semblera, & tout de même qu'il auroit pu faire avant ces présentes, se réservant par exprès lad. reversion au cas susd. Et pour faire insignuer ces présentes au greffe des Infirmités du chastelet de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera dans les quatre mois de l'ordonnance, lefd. seigneurs donateur & donataire ont fait & constitué leur procureur le porteur d'icelles, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire tout ce qui sera en ce cas requis & nécessaire, promettant agréer tout ce que par sondit procureur sera fait, & ne le révoquer, ains le relèver indempne de sa charge, soubz les obligations, soubzmissions, juremens & renonciations requises & nécessaires. Fait & passé double dans le château dud. seigneur duc aud. Florenfac led. jour en présence de noble Louis de Buade d'Aymargues, Mr. M^c Daniel de Roche, conseiller du roy, juge mage au duché d'Uzès, noble Laurens de Jarlier sieur de la Peyrade aud. Florenfac, Mr. M^c Jacques d'Ifernet, conseiller du roy au senechalat d'Aurillac, & M^c Pierre Noarri procureur juridictionnel dud. Florenfac signez avec lefd. seigneurs donateur & donataire, & nous Jean Baret & Antoine Foreville notaires royaux desd. Florenfac, & Beslan, qui requis le présent acte en minutte a demeuré au pouvoir dudit Foreville.

Demission de CRUSSOL.

Le comte de CRUSSOL.

BUADE. DE ROCHE. LA PEYRADE.
J. FERNET. NOURRY.

Ainsi receu double.

BARET, Not. FOREVILLE, avec paraphes.

Déclaration faite par M. le comte de Crussol à monseigneur le duc d'Uzès son pere.

7. Mars 1674.

Tiré des minutes
du Sr Foreville not.
à Florenfac.

AUJOURD'HUY septiesme du mois de mars mil six cens soixante quatorze après midi, dans Florenfac diocèse d'Agde en Languedoc, reignant très-serenissime prince Louis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Pardevant les notaires royaux & tesmoins bas nommez, a esté présent très-haut & très-illustre seigneur messire Emanuel comte de Crussol, gouverneur & lieutenant general pour le roy des provinces de Xaintonge & Angoumois, lequel reconnoist par ces présentes, que la démission qui a esté ce jourd'huy faite à son profit par très-haut & très-puissant seigneur messire François de Crussol duc d'Uzès, premier Pair de France de lad. duché & Pairie par nous notaires, n'a esté qu'à la supplication, pour lui faire plaisir, & lui donner les moyens d'approcher plus facilement de la sacrée personne du roy, ne prétendant aucune chose en la jouissance dud. duché qu'après le deceds dud. seigneur duc d'Uzès son pere, que seulement des terres qui lui ont esté données par le contract de son mariage dont il jouit présentement. Et à l'égard des autres terres que led. seigneur duc s'est réservé, il pourra jouir tout ainsi & de même qu'il a pu faire avant lad. démission & donation. Et pour ce faire led. seigneur comte de Crussol en a fait les obligations, soubzmission, juremens & renonciations requises & nécessaires. Fait & passé dans le château dud. seigneur duc aud. Florenfac, présens noble Louis de Buade, noble Laurens de Jarlier sieur de la Peyrade, & M^c Pierre Nourry procureur juridictionnel dud. Florenfac, signez avec led. seigneur comte de Crussol, & nous Baret & Antoine Foreville notaires, qui requis, la minutte du présent acte a demeuré au pouvoir dud. Foreville, & nous sommes signez.

Le comte de CRUSSOL.

BUADE. LA PEYRADE.
NOURRY.

Ainsi receu & delivré.

BARET. FOREVILLE, avec paraphes.

De par le Roy.

Recueil de M. de
Hatlay-Chauvelin,
vol. centé LXIII.
Ducs & Pairs
vol. V.

NOS amez & feaux ayant eu bien agreable la démission qu'a fait sous nostre bon plaisir nostre très-cher & bien amé cousin le duc d'Uzès, de son duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de Crussol son fils aîné, nous avons bien voulu

DES PAIRS DE FRANCE
nos faire cette lettre, pour vous donner acte
sur en quinze de lad. d'Uzès, Pair de France
sance qui est des à la dignité, les d'Uzès
gardes & observés, ny sans doute. Ce
les le 20. jour de mars 1674. Agde, LOUIS, R.

AUJOURD'HUY 20. mars 1674. le
la résolution qui a pris le sieur duc d'Uzès
de son duché & Pairie de France en
gouvernement & lieutenant general pour le
à Angoumois, & vouloir nommer pour le
leur duc d'Uzès se donner son aîné & premier
époux, des honneurs qu'il avoit eus
de à leur dignité, & après le point d'Uzès
grat, quelle se font d'ailleurs convenir par les
as. sur par led. sieur duc d'Uzès, qui
tant pour ces considérations les gages & r
re à volonté, veut & entend que led. le
jouissance dorénavant de l'entrée au service
sance devant la robe sur un tabouret, ne
jour ou des jour auparavant la collation faire
re, n'ayant à cet effet la supplique pour
prière le présent. Brevet qu'il a voulu li

Extra des regis

LOUIS par la grace de Dieu Roy de
de notre cour le parlement, ou autre
ventations, comme messire Nicolas Grille
comte d'Uzès, demandeur en deux requêtes
d'une part, & messire François comte de
de Castille d'Uzès, défendeur d'autre
la Rivière, évêque & comte d'Uzès, avec
de Montel de Grignon, évêque comte d'
con le 4. juin 1714. lequel sieur de Grigno
de Grillet, furent avec acte fait au greffe
en respect du 31. janvier 1711. d'une part
d'Uzès, fils de l'ancien benedictin
son pere, qui étoit fils & heritier dudit
pere, avec plusieurs instances au lieu de la
ord. furent avec acte aussi fait au greffe
d'un autre part. Ven par la cour la requête
1694 relative à ce que led. sieur d'Uzès
ge, dont & devoirs de la vicomte d'Uzès
de tous les titres, tels qu'empereur, comte
César, Duc, Jérualem, S. Pierre de Castille
Basil, Ven. Mantarot & d'Espagne, sans
ralentir le tout ce que led. sieur duc d'Uzès
le du Comte de S. Elix & de France, &
en exister sur les titres d'empereur, &
père les lois le titre d'empereur, &
de noblesse par les titres d'empereur
& les seigneurs sans être au royaume, & ne
d'Uzès évêque & le tout sur les titres
ville d'Uzès appartenant au roy, & l'évêque de
sances, & plus au point de ce que led. sieur

A vous faire cette lettre, pour vous donner avis, & vous dire que vous ayez à le recevoir en qualité de duc d'Uzès, Pair de France, & à lui donner parmi vous le rang & séance qui est due à sa dignité, les solemnitez requises & accoustumées en pareil cas gardées & observées, n'y faites donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le xx. jour de mars 1674. Signé, LOUIS, & plus bas, ARNAUD. Et sur le dos est escript :

A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris.

Brevet pour conserver les honneurs du louvre à M. le duc & à madame la duchesse d'Uzès, nonobstant la cession faite dudit duché.

1674.

B **A**UJOURD'HUY 20. mars 1674. le roy estant à Versailles, ayant bien agreable la résolution qu'a pris le sieur duc d'Uzès de se démettre, sous le bon plaisir de majesté, de son duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de Crussol son fils aîné, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté en ses provinces de Saintonge & Angoumois, & voulant néanmoins que la tendresse & l'affection paternelle dudit sieur duc d'Uzès ne diminue rien en sa personne ni en celle de ladite duchesse son épouse, des honneurs qui avoient accoustumé d'estre rendus dans le louvre à leur mérite & à leur dignité, sa majesté se porte d'autant plus volontiers à leur accorder cette grace, qu'elle s'y sent d'ailleurs conviée par les signalez services qui lui ont esté rendus, tant par led. sieur duc d'Uzès, que par led. comte de Crussol son fils; & désirant pour ces considerations les gratifier & traiter favorablement, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que led. sieur duc d'Uzès & lad. duchesse son épouse jouissent dorénavant de l'entrée au louvre dans leurs carosses, & lad. duchesse de la séance devant la reine sur un tabouret, tout ainsi & en la même maniere qu'ils en ont joui ou deu jouir auparavant la cession faite par led. duc d'Uzès de son duché & Pairie, m'ayant à cet effet sa majesté pour témoignage de sa volonté commandé d'en expedier le present Brevet qu'elle a voulu signer de sa main, &c.

Extrait des registres du parlement.

D **L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre messire Nicolas Grillet, conseiller du roy en ses conseils, évêque comte d'Uzès, demandeur en deux requêtes des 26. aoust 1656. & 19. novemb. 1657. d'une part, & messire François comte de Crussol, fils & héritier de feu messire Emanuel de Crussol duc d'Uzès, défendeur d'autre part, & entre messire Michel Poncet de la Riviere, évêque & comte d'Uzès, ayant repris au lieu & place de messire Aimard de Monteil de Grignan, évêque comte d'Uzès, suivant l'acte fait au Greffe de ladite cour le 4. juin 1714. lequel sieur de Grignan avoit repris au lieu & place dudit sieur de Grillet, suivant autre acte fait au greffe de lad. cour le 14. juin 1661. demandeur en requête du 31. janvier 1715. d'une part; & messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzès, fils & héritier beneficiaire substitué de messire Emanuel de Crussol duc d'Uzès son pere, qui estoit fils & heritier dud. sieur François de Crussol aussi duc d'Uzès son pere, ayant aussi repris l'instance au lieu & place desdits defunts sieurs ducs ses pere & ayeul, suivant autre acte aussi fait au greffe de lad. cour le 12. décembre 1713. défendeur d'autre part. Veu par la cour la requête dud. sieur de Grillet dud. jour 26. aoust 1656. tendante à ce que led. sieur d'Uzès fût condamné de luy faire les foy & hommage, droits & devoirs de la vicomté d'Uzès, appartenances & dépendances d'icelle, & de toutes les terres, fiefs seigneuriaux, censives & directes de S. Quintin, Belvezet, Colias, Dions, Jalong, S. Privat du Gard, Pognadorelles, Masmolene, Poussillac, Boifflet, Vers, Montarenc & Aigaliers, leurs appartenances & dépendances, & généralement de tout ce que ledit sieur duc d'Uzès possède entre les deux rivieres du Tave & du Gardon, & au S. Esprit & Fremigeres, en donner les aveux & dénombremens, luy exhiber tous les contrats d'acquisition par luy faits esdites terres & domaines, en payer les lods & ventes & droits seigneuriaux, ensemble vingt-neuf années d'arrerages de redevances par luy deuës aud. évêché, & outre luy passer reconnoissance, que luy & ses successeurs sont obligez aux entrées des évêques d'Uzès, de venir prendre l'étrier dud. sieur évêque & le tenir lors qu'il descend de cheval, attendu que la justice de la ville d'Uzès appartient au roy, à l'évêque & audit sieur duc d'Uzès chacun par prévention, & qu'au moyen de ce que les sieurs ducs d'Uzès ont par l'erection de lad.

11. Juillet 1718.

vicomté d'Uzés en duché pairie, fait ordonner que les appellations de leurs sentences releveroient au parlement de Toulouse ou chambre de l'Edit de Castres, les officiers dud. sieur duc d'Uzés attirent à eux toutes les causes & procès tant civils que criminels à cause dud. ressort; les appellations des officiers du roy & de l'évêque ressortissant au senechal de Nismes, il fut ordonné que toutes les appellations des juges & officiers dud. sieur duc seroient relevées & ressortiroient pardevant le senechal de Nismes, défenses de les relever au parlement de Toulouse & en la chambre de l'Edit de Castres, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interets. Assignation donnée en conséquence du 29. dud. mois. Autre requête & demande dud. sieur évêque d'Uzés du 19. novembre 1657. à ce qu'il fust reçu opposant à l'exécution des lettres d'érection de la vicomté d'Uzés en duché, obtenues au mois de may 1565. ce faisant les fins & conclusions dud. sieur évêque portées par sadite requête du 26. aoust 1656. lui fussent adjudgées avec dommages, interets & dépens; & cependant défenses de rien attenter au préjudice du contenu en icelles, & pour sur ce ouir & regler les parties, il plust à lad. cour commettre tel des conseillers qu'il plairoit à lad. cour. Défenses dud. sieur duc d'Uzés du 24. janvier 1658. Arrest du 23. mars 1658. d'appointé en droit, productions dudit sieur de Grillet évêque d'Uzés & dud. sieur François de Crussol suivant led. arrest. Contredits dud. sieur duc d'Uzés du 13. aoust 1668. Sommation de contredire par led. sieur duc d'Uzés. Acte de reprise fait au greffe de la cour le 14 juin 1661. par messire Aimard de Grignan évêque comte d'Uzés, pour & au lieu dud. messire Nicolas de Grillet precedent évêque comte d'Uzés, de lad. instance en son lieu. Autre acte de reprise fait au greffe de lad. cour de lad. instance le 12. decembre 1713. par messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzés heritier beneficiaire & substitué de messire Emanuel de Crussol duc d'Uzés son pere, & ce au lieu & place desdits deffunts sieurs ducs d'Uzés ses pere & ayeul. Autre acte de reprise de lad. instance aussi fait au greffe de la cour le 4. juin 1714. par led. messire Michel Poncet de la Riviere évêque comte d'Uzés, en continuant la reprise par lui cy-devant faite, & des procedures faites en conséquence en ladite instance, & ce au lieu & place dudit messire Aimard de Monteil de Grignan évêque comte d'Uzés, qui avoit repris au lieu & place dud. sieur de Grillet, pour y proceder suivant les derniers erremens. Production nouvelle dud. sieur Poncet de la Riviere évêque d'Uzés, par requête du 31. janvier 1715. contenant la demande à ce qu'acte lui fust donné, de ce qu'en rectifiant & augmentant la demande formée par son predecesseur évêque d'Uzés par requête & exploit des 26. & 29. aoust 1656. & autres jours; ce faisant il plut à lad. cour declarer estre de la mouvance de son évêché les terres & fiefs possédez du tout ou en partie par led. sieur duc d'Uzés en mouvance & propriété; qui sont, sçavoir, la seigneurie, chasteau & fief de Bremond dans Uzés, les chasteaux, juridictions & fiefs de Bouquet, S. Quintin, Pognadoreffles, Dions, S. Maximin, S. Privat, Sernhac, Colias, S. Mediers, Vers, S. Geniez, Masmolene, Arpallargues, Blaufac, Poussillac, Jalong, Belvezet, ou Fontejan, S. Julien de Cassagnes, S. Saturnin, S. Julien de Campan, & les Ports d'Ardeche & S. Saturnin, avec leurs appartenances & dépendances; ensemble la vicomté d'Uzés & terres en dépendantes, condamner ledit sieur duc d'Uzés à lui en rendre la foy & hommage; comme aussi celui deu aux évêques lors de leur premiere entrée, & où la cour jugeroit que lad. mouvance se trouveroit éteinte par l'érection dud. duché d'Uzés (ce que led. sieur évêque n'estimoit pas) aud. cas led. sieur duc d'Uzés fust condamné de payer aud. sieur évêque d'Uzés le droit d'indemnité par rapport & à cause de ce & sur le pied du tiers de la valeur desdites terres, fiefs & leurs appartenances, suivant la prisée & estimation qui en seroit faite par experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient, sinon pris & nommé d'office, avec interets de la somme à quoy se monteroit lad. indemnité depuis le 29. aoust 1656. jour de la demande introductive de l'instance; le tout sans préjudice aud. sieur évêque d'Uzés de ses autres demandes, actions & prétentions, & led. sieur duc d'Uzés condamné en tous les dépens: au bas de laquelle requête employée pour écriture & production sur la demande qu'elle contient, est l'ordonnance de lad. cour, que la requête & joint donne acte dud. employ, & reçoit la production nouvelle y portée. Sommation d'y deffendre & contredire. Contredits contre icelle dudit sieur duc d'Uzés du 13. may 1716. Production nouvelle dud. sieur duc d'Uzés par requête du 27. avril aud. an & son avertissement du 26. mars precedent servant de production suivant led. arrest du 23. mars 1658. & ordonnance de la cour estant au bas de la requête du 31. Janvier 1715. Sommation de la contredire. Production nouvelle dud. sieur évêque d'Uzés par requête du 1. decembre 1716. Sommation dudit jour de la contredire. Requête dudit sieur évêque d'Uzés du 23. novembre 1716. employée pour contredits, tant contre la production principale dud. sieur duc d'Uzés, que

A

B

C

D

E

DES PAIRS DE F
 contre la production nouvelle du 27. aoust
 13. may. Reponse à son avertissement de
 des contre la production nouvelle du 27. aoust
 mande dud. sieur évêque d'Uzés du 4. decem
 d'acte de ce qui est en fait que la m
 la vicomté de Nismes & pairie des anciens
 comme estre au lieu & place des anciens
 la terre de Poussillac avec celle de
 n'importe plus dans la demande de la mou
 & conclusions les fussent adjugées avec
 les de laquelle requête auroit été mis l'acte
 fic le 1. dud. mois de decembre. Conclu
 sieur duc d'Uzés du 4. juin 1715. contre a
 bre 1716. Requête dud. sieur évêque d'Uzés
 après contredits & avertissement. Acte de
 d'Uzés. Production nouvelle par led. sieur évêque
 Memoire impresse signée au lieu de l'acte
 sieur duc d'Uzés du 11. aoust 1716. en
 de l'instance, & pour autres causes, produ
 ans. Requête dud. sieur évêque d'Uzés du
 led. d'acte de ce qu'il n'importe point dans
 de l'acte son predecesseur évêque comte d'U
 approuvés des jugemens des officiers de la
 les produire à les ducs, il consentoit que
 de porter dans les cas regler par les
 ne les appellations des officiers dud. sieur
 de Nismes, au surplus les autres lois & con
 sans prejudice de les autres ducs & acti
 l'ordonnance de ladite cour, en jugeant le
 sieur d'Uzés, signée le 23. dud. mois. Il
 impresse le 25. jan. dernier. Acte
 sieur François Chalpeut conseiller, au lieu
 coliers du procureur general du roy; requ
 1716. tendant à ce qu'il fust receu par
 sieur évêque & duc d'Uzés, faisant donec
 mandes formées par led. sieur évêque d'U
 verbé & libérément mal fonde, le roy le
 l'ordonnance & justice du droit de mouvance
 compris le duché & Vicomté d'Uzés, tant
 D iceux, deffendre led. sieur duc d'Uzés
 employ pour moyens de lad. intervention
 led. sieur duc d'Uzés. Arrest du 20. jan. 1716.
 partie intervenante, & pour faire donec les
 parties en droit de servir à l'instance au
 employ. Requête dud. sieur duc d'Uzés du
 pour un moyen de lad. intervention, com
 avec. Sommation d'y intervenir, com
 general du roy. Requête dud. sieur Poncet
 jan pour répondre aux moyens de lad. inter
 tures & productions, suivant le prelat
 due avec acte accusement egal à l'ordonnan
 re led. sieur de la Riviere évêque d'Uzés
 Grignan évêque d'Uzés, qui avoit servi au lieu
 demandes de l'instance, qui avoit servi au lieu
 E 31. janvier 1716. & a desdites parties &
 d'actes portés par requête du 1. decem
 les parties hors de cour, tendant à ce
 depuis de l'instance en son lieu de l'acte
 d'acte de l'instance en son lieu de l'acte
 ni en Parlement le present acte, & con
 re le troisieme. Colas, sieur de l'acte
 sieur, sieur, GILBERT, avec quinqu
 Tome III.

- A** contre sa production nouvelle du 27. avril aud. an 1716. Salvations à ses contredits du 13. may. Réponse à son avertissement du 26. mars precedent, même pour contredits contre sa production faite sur la demande du 31. janvier 1715. Requête & demande dud. sieur évêque d'Uzès du 4. decembre 1716. tendante à ce qu'acte lui fust donné de ce qu'il mettoit en fait que la terre de Sernhac estoit une dépendance de la vicairie ou vicomté d'Uzès, dont la mouvance estoit acquise aux évêques d'Uzès, comme estant au lieu & place des anciens comtes de Toulouse, & de ce qu'attendu que la terre de Poussillac avoit esté cedée au roy par l'échange de 1226. led. sieur évêque n'insistoit plus dans la demande de la mouvance d'icelle, & au surplus ses autres fins & conclusions lui fussent adjudgées avec dépens, sans préjudice de ses autres droits: au bas de laquelle requête auroit esté mis l'ordonnance de ladite cour en jugeant, signifiée le 5. dud. mois de decembre. Contredits servans de salvations à contredits dudit sieur duc d'Uzès du 4. juin 1717. contre la production nouvelle dud. jour 1. decembre 1716. Requête dud. sieur évêque d'Uzès du 2. septembre 1717. employée pour plus amples contredits & salvations. Suite de contredits du 1. fevrier 1718. dud. sieur duc d'Uzès. Production nouvelle par lui faite par requête du même jour 1. fevrier 1718. Memoire imprimé signifié aud. sieur évêque d'Uzès le 15. dud. mois. Requête dudit sieur duc d'Uzès du 12. avril dernier, employée pour satisfaire à tous les reglemens de l'instance, & pour routes écritures, productions, contredits, defenses & autres moyens. Requête dud. sieur évêque d'Uzès du 4. may 1718. tendante à ce qu'acte lui fust donné de ce qu'il n'insistoit point dans le chef de demande formée par le feu sieur de Grillet son predecesseur évêque comte d'Uzès le 26. aoust 1656. pour raison des appellations des jugemens des officiers de la justice du duché d'Uzès, & de ce que sans préjudicier à ses drois, il consentoit que les appellations desd. officiers dud. duché le portent dans les cas reglez par les ordonnances au parlement de Toulouse, & que les appellations des officiers dud. sieur évêque d'Uzès fussent portez au presidial de Nîmes, au surplus ses autres fins & conclusions lui fussent adjudgées avec dépens, sans prejudice de ses autres drois & actions: au bas de laquelle requête auroit esté mis l'ordonnance de ladite cour, en jugeant & soit signifié. Memoire imprimé dud. sieur évêque d'Uzès, signifié le 23. dud. mois. Reduction du memoire dudit sieur évêque, imprimé & signifié le 15. juin dernier. Acte de redistribution de l'instance à messire Jean-François Chaslepot conseiller, au lieu de messieurs Catinat & Petit conseillers. Conclusions du procureur general du roy; requête du procureur general du roy du 14. juin 1718. tendante à ce qu'il fust reçu partie intervenante en l'instance d'entre led. sieur évêque & duc d'Uzès, faisant droit sur son intervention, sans s'arrester aux demandes formées par led. sieur évêque d'Uzès dans laquelle il seroit déclaré non recevable & subordination mal fondé, le roy fut maintenu & gardé en la propriété, possession & jouissance du droit de mouvance sur toutes les terres, fiefs & seigneuries qui composent le duché & Pairie d'Uzès, faire defenses audit sieur évêque d'Uzès & à ses successeurs, de troubler led. seigneur roy dans lad. mouvance. Ladite requête contenant employ pour moyens de lad. intervention de ce qui avoit esté dit, écrit & produit par led. sieur duc d'Uzès. Arrest du 20. juin 1718. qui reçoit le procureur general du roy partie intervenante, & pour faire droit sur son intervention & demande, appointe les parties en droit & joint à l'instance au rapport dud. conseiller, & donne acte de son employ. Requête dud. sieur duc d'Uzès du 25. dud. mois de juin employée pour réponse aux moyens de lad. intervention, écritures & productions sur icelle suivant led. arrest. Sommation d'y satisfaire dud. jour par led. sieur évêque d'Uzès & le procureur general du roy. Requête dud. sieur Ponce de la Riviere évêque d'Uzès dud. jour 25. juin pour réponses aux moyens de lad. intervention & demande, ensemble pour écritures & productions, suivant & pour satisfaire aud. arrest: tout joint & considéré. Nostredite cour ayant aucunement égard à l'intervention du procureur general du roy, deboute ledit Ponce de la Riviere évêque d'Uzès, ayant repris au lieu dud. de Monteil de Grignan évêque d'Uzès, qui avoit repris au lieu dud. Grillet aussi évêque d'Uzès des demandes & requêtes portées par exploits des 26. & 29. aoust 1656. 19. novembre 1657. 31. janvier 1715. & 4. decembre 1716. donne acte aud. Ponce de la Riviere de sa declaration portée par requête du 14. may dernier; en consequence sur lad. requête met les parties hors de cour, condamne ledit Ponce de la Riviere à un quart de tous les depens de l'instance envers led. de Crusiol, les trois autres quarts compentez. Si te mandons mettre le present arrest à execution; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le onzième juillet l'an de grace mil sept cens dix-huit; & de nostre regne le troisieme. Collationné, *signé*, MAUGAU, avec paraphe. Et au-dessous, par la chambre, *signé*, GILBERT, avec paraphe.

27. Fevrier 1724.

ENTRE messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzès, premier Pair de France, commandeur des ordres du roy, gouverneur des provinces de Xaintonge & Angoumois, demandeur en requeste par lui présentée à la cour le onze fevrier 1724. tendante à ce que l'arrest contradictoire de la cour du 2. juin 1723. fust executé selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il fust fait desfentes au sieur évêque d'Uzès cy-après nommé, de continuer à prendre la qualité de comte d'Uzès, & que lad. qualité de comte qui se trouve estre à la teste du livre imprimé par son ordre, intitulé: *Ordo divini officii recitandi in diœcesi Uscienfi pro anno Domini bissextili millesimo septingentesimo vigesimo quarto*, seroit biffée & rayée dans tous les exemplaires dud. livre, avec dommages, interets & dépens, d'une part, & messire Michel Poncet de la Riviere évêque d'Uzès, & monsieur le procureur general en la cour, desfendeurs, d'autre part; après que Chauveau avocat de Jean-Charles de Crussol duc d'Uzès a demandé avantage. La cour a donné défaut, & pour le profit ordonne que l'arrest du deux juin 1723. sera executé selon sa forme & teneur, & en conséquence fait desfentes au defaillant de prendre la qualité de comte d'Uzès, ordonne que ladite qualité de comte mise sur le Bref sera supprimée, condamne le defaillant aux dépens. Fait en Parlement le vingt-trois fevrier mil sept cens vingt-quatre. Collationné. Signé, MIREY.

Lettres patentes portant ratification du contrat d'échange du domaine d'Uzès avec la terre & seigneurie de Levy.

Données à Paris au mois de may 1721.

May 1721.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous présens & avenir, salut. Nostre très-cher & bien-aimé cousin le duc d'Uzès, nous ayant représenté que le roy Charles VIII. acquit par contrat du 2. août 1493. de Guillaume de Laudun de Montfaucon d'Uzès, un des puisnez de la maison d'Uzès, une portion du domaine d'Uzès, qui en avoit esté demembrée à titre de partage; que ce démembrement a causé en differens temps plusieurs procez, tant par rapport aux mouvances uue pour l'administration de la justice de cette partie distraite de la seigneurie d'Uzès; ce qui obligea les auteurs de notredit cousin d'en faire l'acquisition en l'année 1641. dont il jouit actuellement. Cette acquisition à titre de simple engagement, n'a pas fait cesser les inconveniens de la multiplicité des différentes juridictions dans la ville d'Uzès, par les contestations qui surviennent entre les officiers royaux & ceux du duché d'Uzès, ce qui cause un très-grand dérangement, tant à notredit cousin qu'aux habitans de laditte ville; & comme cette portion de domaine qui nous appartient a été distraite par un partage de famille, notredit cousin a estimé qu'il devoit chercher quelque moyen de l'y réunir, en nous proposant un dédommagement convenable; ce qui nous a paru pouvoir être proposé avec d'autant plus de raison, que par les lettres d'érection du duché d'Uzès du mois de may 1565. toutes les terres & seigneuries qui composent ce duché, sont reversibles à notre couronne, pour y être réunis au deffaut d'hoirs mâles, & servir audit cas de réunion, à composer les appanages des fils de France; qu'ainsi il est de notre intérêt d'augmenter & décorer ce duché, notredit cousin nous auroit supplié de lui permettre de faire l'acquisition de la portion de l'ancienne seigneurie d'Uzès par un titre plus stable que celui de l'engagement, & auroit offert à cet effet de nous céder en échange la terre, fief, seigneurie & baronnie de Levy, située près le parc de Versailles & près le village de Trappes, mouvante de nous, à cause de notre tour du Louvre, suivant l'acte de foy & hommage qui nous en a été rendu en notre chambre des comptes de Paris le 20. fevrier 1576. par Jacques de Crussol duc d'Uzès, seigneur dudit Levy, trisayeul de notredit cousin; la terre consistant en haute, moyenne & basse justice, terres, bois & droits, circonstances & dépendances, à l'exception toutesfois de quatre-vingt-sept arpens de bois taillis, appelez des Six-Croix ou de Levy, pour raison desquels il y a un procès pendant au parlement de Bordeaux, depuis environ quarante années: comme aussi de nous céder une maison située audit Levy & ses dépendances, acquise par notredit cousin d'Eloy Guilman, par contrat du 3. fevrier 1720. & en outre de nous abandonner toutes les finances payées par lui ou ses auteurs, pour l'engagement dudit domaine d'Uzès, montant à la somme de vingt-huit mil six cent soixante-dix livres en principal, ensemble les interets qu'il pourroit prétendre depuis l'année 1666. que notredit cousin ou ses auteurs furent dépossédés dudit domaine jusqu'en 1700. lesquels interets montent à près de dix-sept mille livres, au moyen de ce qu'il nous plairoit céder & délaisser à notredit cousin en contre-échange, ladite portion du domaine d'Uzès consistant en la haute, moyenne &

DES PAIRS DE F

elle justice, elle quelle nous appartient de
 jols, & autres parties de leur dépendance de
 toutes les dépendances de leur domaine. Les
 seroit permis de venir dans les pays de pays
 & d'avis qui pourroit avoir en l'absence ou à
 regard de nous par nous, en remission
 de nous dudit domaine & d'avis en de
 propriété incommutable & non rachetable
 une chose que la courvenant, l'hommage à
 nous, & être les biens, justice & d'avis
 de d'Uzès & reversibles à nous comme
 d'avis mâles, & la justice comme par de
 qui appartient audit duché, à cause d'avis
 échange & de la réunion de ladite justice à
 de legs principal de Nîmes & autres villes, &
 des fonds que nous avons sur à cet effet, & de
 pour & rembourser à ses fins à l'égard de la
 ces, surer la situation qui en sera faite & la
 nous avons sur audit de pour aucun bien
 à aucun titre de comte d'Uzès, soit à cause
 d'Uzès: comme aussi que pour
 de terre de Levy que du domaine d'Uzès
 en ce d'Uzès une exception à notredit cou
 nous. En notre conseil les ducs de ne
 d'Uzès à jamais produit plus de mille liv
 de terre & seigneurie de Levy produit des
 les autres cousin nous abandonne tout
 nous par l'engagement dudit domaine d'
 ladite terre montant à vingt-huit mil li
 qui pourroit prétendre pour le temps qu'il
 & de rembourser à ses fins les finances que
 juridiction toute d'Uzès: ces offres nous
 audit de ladite justice rendus, nous y étan
 tement de notredit cousin, qu'il seroit not
 tier de la Haute, conseiller d'état ordi
 naires, conseiller general des finances, d'
 finances, & de Gournay maître des ma
 nous nous commes & depuis à cet effet
 d'Uzès nous d'Uzès audit titre d'échange
 de Levy, nous avons de nous à cause de ne
 Versailles, & près le village de Trappes
 de haute, moyenne, & basse justice de notredit
 nous, parages garnis d'autres fruits en la
 forme comprise de 12 arpens de terre de
 coven vingt arpens de terre, quatre cens
 Marais, & compris la vente, appellee de
 de plus de mille livres, la coupe ordinaire est de mille
 plusieurs arpens ou le plus de terre, d'avis
 nous vingt-sept arpens de bois taillis, d'avis
 son d'avis il y a un procès pendant au par
 nous terre, nous avons sur audit de
 Robert de Mornay & ses auteurs d'avis &
 nous, ensemble les interets d'avis, &
 des autres vingt-sept arpens de terre, d'avis
 nous, comme de ladite terre, appellee de
 d'avis, & compris la vente, appellee de
 nous par la loi de la Haute, & de notredit
 forme de vingt-sept arpens de terre, d'avis
 de cinq arpens de terre, d'avis, & de
 nous de 14 arpens de terre, d'avis, &

- A** basse justice, telle qu'elle nous appartient dans lad. ville d'Uzès, S. Jean de Marvejols, & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzès & pays d'Uzeige, & toutes les deppendances dudit domaine, sans en rien excepter ni réserver, & qu'il lui feroit permis de rentrer dans les parts & portions des domaines, justices, seigneuries & droits qui pourroient avoir été alienez ou demembrez dudit domaine d'Uzes, Marvejols & autres paroisses & lieux dependans de ladite claverie d'Uzès & pays d'Uzeige, pour ce qui nous appartient, en remboursant les engagistes; pour jouir par nostredit cousin dudit domaine & droits en dependances, patrimonielement & à titre de propriété incommutable & non rachetable à prix d'argent, & sans nous y réserver aucune chose que la souveraineté, l'hommage & le ressort aux droits ordinaires & accoutumez, & être lesdits biens, justices & droits par nous cedez en échange, unis au duché d'Uzès & reversibles à notre couronne, de même que ledit duché, au deffaut d'hoirs males, & la justice exercée par les officiers de notredit cousin, comme celle qui appartient audit duché, & encore à la charge qu'au cas que pour raison dudit échange & de la réunion de ladite justice, il fut deu quelque indemnité aux officiers & siege présidial de Nismes ou autres officiers, elle feroit payée & acquittée par nous des fonds que nous ferions faire à cet effet, à condition aussi par notredit cousin de payer & rembourser à ses frais la finance de tous les officiers de la justice royale d'Uzès, suivant la liquidation qui en sera faite, & sans que pour raison dudit échange, notredit cousin soit tenu de payer aucuns droits seigneuriaux, de vente & échange; ni aucun droit de centième denier, soit à cause de la terre de Levy, soit à cause dud. domaine d'Uzès: comme aussi que pour parvenir audit échange, l'évaluation, tant de la terre de Levy que du domaine d'Uzès, sera faite à nos frais & dépens, & qu'il en sera delivré une expedition à notredit cousin sans aucuns frais; & nous étant fait représenter en notre conseil les états & memoires de la consistance & valeur, tant dudit domaine d'Uzès que de la terre de Levy, par lesquels il paroît que ledit domaine d'Uzès n'a jamais produit plus de mille livres de revenu année commune, & que ladite terre & seigneurie de Levy produit deux mille deux cens livres par an; que d'ailleurs notredit cousin nous abandonne toutes les finances payées par lui ou par ses auteurs, pour l'engagement du dit domaine d'Uzès, dont il est actuellement en possession, ladite finance montant à vingt-huit mil six cens soixante-dix livres, outre les interêts qu'il pourroit prétendre pour le temps qu'a duré sa dépossession ou celle de ses auteurs, & de rembourser à ses frais les finances qui nous ont été payées par les officiers de la juridiction royale d'Uzès: ces offres nous ayant parués avantageuses, nous aurions par arrêt de nostre conseil rendu, nous y étant le 29. mars dernier, ordonné du consentement de notredit cousin, qu'il seroit incessamment passé contrat par les sieurs le Pelletier de la Houffaye, conseiller d'état ordinaire & au conseil de Regence pour les finances, contrôleur general des finances, d'Ormesson conseiller d'état, commissaire des finances, & de Gaumont maître des requêtes, aussi commissaire des finances, que nous avons commis & député à cet effet, par lequel contrat notredit cousin le duc d'Uzès nous delaisseroit audit titre d'échange ladite terre, fief, seigneurie & baronnie de Levy, mouvante de nous à cause de notre tour du Louvre, située près le parc de Versailles, & près le village de Trappes, consistant en droit de justice haute, moyenne & basse, censives, droits de lods & ventes, droit de chasse & de pêche, chasteau, parterre, potagers garnis d'arbres fruitiers en buisson & en espalier, colombier à pied, une ferme composée de 52. arpens de terres labourables ou environ, un arpent de vigne, environ vingt arpens de prez, quatre cent arpens de bois taillis, appelez les bois des Maréchaux, y compris la vente, appelée de Crussol, d'environ trente-cinq arpens, desquels bois, la coupe ordinaire est de quarante à quarante-cinq arpens par an, avec plusieurs bruyeres où le gibier se retire, dans lesquels bois cy-dessus ne sont compris quatre-vingt-sept arpens de bois taillis, appelez des Six-Croix ou de Levy, pour raison desquels il y a un procès pendant au parlement de Bordeaux depuis environ quarante années, entre notredit cousin & ses auteurs, d'une part; les représentant le sieur Habert de Montmor & ses auteurs, d'autre, tant pour le fonds que pour les fruits, revenus, dommages & interêts, frais & dépens, l'événement duquel procès pour lesdits quatre-vingt-sept arpens de bois, demeureroit au profit & risques de notredit cousin, comme ne faisant point partie de ce qui nous seroit par luy donné en contr'échange, à condition en outre que notredit cousin nous abandonneroit les finances payées par lui ou ses auteurs, pour l'engagement dudit domaine d'Uzès, montant à la somme de vingt-huit mil six cens soixante-dix livres de principal; sçavoir par contrat du cinq septembre 1641. sept mille quatre cent livres, & le sol pour livre; par autre contrat du 14. août mil six cent quarante-trois, dix-sept mille six cens livres, & par

- A tion fans qu'audit cas de réünion à la couronne, nous foyons tenus d'aucune indemnité, ni d'aucun remboursement envers les heritiers, successeurs ou ayans cause de nostredit cousin, soit pour raison des finances payées pour led. engagement du domaine d'Uzés, soit pour le remboursement des offices royaux, ou pour la réünion des portions de domaine cy-devant aliénées, suivant & conformément aux offres de nostred. cousin, lequel ne pourra aliener ni démembrez pour quelque cause que ce puisse être, aucunes des dépendances dudit duché, anciennes, ni celles qui seront réunies au moyen & en conséquence dudit échange; que nostred. cousin entreroit en possession réelle & actuelle dudit domaine d'Uzez, circonstances & dépendances, à commencer au premier jour de janvier prochain 1722. auquel jour nous entrerions pareillement en possession de la terre de Levi; & pour acclerer la perfection dudit échange, & proceder aux évaluations, tant de la terre & seigneurie de Levi, que du domaine d'Uzés, circonstances & dépendances, & de la faculté de rentrer dans les domaines, justices & droits alienez & démembrez dudit domaine d'Uzez, nous aurions nommé, commis & député nos amez & feaux conseillers les sieurs de Paris president en notre chambre des comptes de Paris, le Clerc de Lesseville, Levesque
- B & le Long, maîtres, & de Gars auditeur en lad. chambre, à laquelle seule nous en avons attribué la connoissance, & interdite à toutes autres nos cours & juridictions, encore que ledit domaine d'Uzés soit situé dans le ressort de notre chambre des comptes de Languedoc, auxquels commissaires nous aurions enjoint à tous les juges, officiers & fermiers, d'obéir & de représenter leurs papiers, titres & memoires concernant la valeur desdits domaines, terres & seigneuries, à quoi faire ils seroient contraints en vertu du present arrest nonobstant toutes oppositions quelconques, dont si aucune interviennent, nous nous serions réservés la connoissance, l'interdisant à toutes cours & juridictions. pour l'exécution duquel arrest nous aurions fait expedier le même jour 29. mars dernier nos lettres patentes en forme de commission à nosd. amez & feaux les sieurs les Pelletier, de la Houffaye conseiller d'estat ordinaire, contrôleur general des finances, d'Ormesson conseiller d'estat, commissaire des finances, & de Gaumont maître des requestes, aussi commissaire des finances; lesquels en conséquence dudit arrest & de nosd. lettres ayant le vingt-huitième jour d'avril de la presente année fait & passé ledit contrat d'échange pardevant Hachette, & de Jean qui en a la minute, notaires au chastelet de nostre bonne ville de Paris, il ne nous reste qu'à faire expedier nos presentes lettres de ratification, pour estre ensemble ledit contrat d'échange enregistré en nos cours de parlement & chambre des comptes de Paris, & autres cours que besoin sera & executées. A ces causes après avoir fait examiner en nostre conseil ledit contrat d'échange dud. jour 28. du mois d'avril dernier 1721. cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, avec led. arrest de notre conseil du 29. du mois de mars dernier, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent; de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de nostre très-cher & très-amé cousin le comte de Charollois; de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Thoulouze, prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume. Nous avons tant pour nous que pour nos successeurs roys, accepté & approuvé, ratifié & confirmé; & par ces presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ledit contrat d'échange en toutes & chacune les clauses & conditions, points
- C & articles y contenus & declarés: promettons en foy & parole de roy, tant pour nous, que pour nos successeurs roys, d'exécuter inviolablement & perpetuellement ledit contrat d'échange, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que soit. Voulons en conséquence que nostredit cousin le duc d'Uzés & ses successeurs audit duché, jouissent patrimoniallement à perpetuité, & à titre de propriété incommutable, comme vray & loyal échange & non rachetable à prix d'argent du domain d'Uzés, consistant en la haute, moyenne & basse-justice, telle qu'elle nous appartient dans ladite ville d'Uzés, S. Jean de Marvejols & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzés, & pays d'Uzeige, aux droits de lots & ventes, mesme ceux qui nous sont dus dans le cas d'échange, tant sur les rotures, que sur les fiefs, cens & rentes, albergues, usages, tanques, champarts, geoles, chasteaux, droits de peages & notariats, droits de prélation & retrait feodal, gresses, amendes, confiscations, aubaines, bastardises, desherences & lignes éteintes, forfaiture, épaves, & autres droits seigneuriaux & feodaux dépendans desd. domaines, justices & seigneurie d'Uzés & pays d'Uzeige; les fiefs & mouvances y attachés, &

- A nous voulons estre executé purement & simplement en tout son contenu. Voulons que les droits, privileges & hypoteques des creanciers de nostredit cousin sur ladite terre de Levy, soient & demeurent transferez, comme nous les transferons sans aucune novation sur le domaine d'Uzès, cy-dessus donné en contreschange, lequel domaine d'Uzès demeurera affecté & hypotequé ausdits creanciers, & lad. terre & seigneurie de Levy, demeurera quitte & deschargée desd. droits, privileges & hypoteques, conformément audit contrat & audit arret de nostre conseil dudit jour 29. mars dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris; & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles, jouir & user nostred. cousin le duc d'Uzès, ses hoirs & successeurs aud. duché, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, nonobstant toutes ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, ausquels & aux déroatoires des déroatoires, entant que besoin est, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceel. Données à Paris au mois de may l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le sixième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le roy le duc d'Orleans regent, présent. PHELIPEAUX. *Visé*, D'AGUESSEAU, (Pour ratification d'eschange au duc d'Uzès, signées, PHELIPEAUX). Vu au conseil, le Pelletier de la Houllaye. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de foye rouge & verte.

- Enregistrées, ouy & requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur sans neanmoins que dans la cession faite au duc d'Uzès du domaine d'Uzès, les droits d'aubaine puisse estre compris, ni qu'ils puisse pretendre aucuns autres droits que ceux dont ledit seigneur roy jouissoit, & avoit droit de jouir comme seigneur particulier dudit domaine, & ainsi qu'en jouissent & ont droit d'en jouir les autres particuliers du royaume, & sans que led. duc d'Uzès puisse d'posseder les officiers de la justice royale d'Uzès, qu'il ne les ait préalablement remboursés; & qu'à l'égard des officiers, ausquels il pouroit estre dû quelque indemnité, ils continueront d'exercer leurs juridictions comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils ayent esté indemnisés, le tout suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée, & à la charge que les parts & portions des domaines & justices qui seroient retirées par ledit duc d'Uzès, en remboursant les engagistes, seront par lui tenues à titre d'engagement, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le deux septembre mil sept cens vingt-un. Signé, GILBERT.*

- S**UR la requeste présentée au roy estant en son conseil par le sieur évêque comte d'Uzès, contenant qu'il ne peut sans manquer à ce qu'il doit à son église se dispenser de représenter à sa majesté le préjudice infini qu'elle souffrirait de l'échange que le sieur duc d'Uzès vient de conclure avec les sieurs commissaires de sa majesté, de la terre de Levy contre le domaine & les autres droits que sa majesté possède dans le diocèse d'Uzès, il a ce triste avantage que ce traité blesse également les interests de sa majesté, l'ordre public, les droits du Chapitre & du diocèse d'Uzès, ceux des officiers royaux, & de plusieurs gentilshommes de la province; de là tant d'oppositions formées au Parlement à l'enregistrement des lettres patentes qui autorisoient cet échange; mais comme il est réservé à l'autorité seule de sa majesté de décider du sort de cet échange, le suppliant ose se flatter qu'elle ne refusera pas à l'église d'Uzès une protection qui ne manque jamais à ceux de ses sujets qui ont l'honneur de l'implorer, & sur laquelle cette église a un droit plus particulier par l'honneur qu'elle a d'avoir esté fondée & dotée par les rois ses predecesseurs; cette église a esté dès les premiers siècles une des plus distinguée du royaume; deux princes de la premiere race de nos rois en ont rempli le siege dans le cinquième siècle; cet évêché est redevable à la piété de Raoul & de Louis IV. qui regnoient sur la fin de la seconde race, des domaines & des droits honorables dans la possession desquels elle fut confirmée par chartres de Louis VII. de l'an 1156. & de Philippe-Auguste de l'an 1211. Ces anciens monumens de la generosité de nos rois, prouvent que les évêques d'Uzès jouissoient du droit de battre monnoye, de lever le tribut appelé *compensum pacis*, & destiné à maintenir la tranquillité dans le diocèse, de faire les Consuls de la ville d'Uzès & de les destituer à leur gré. Le senechal de Beaucaire & de Nismes leur prestoient serment: toute la ville d'Uzès, à l'exception d'une petite partie qui relevoit des comtes de Toulouse, estoit du domaine des évêques, reconnus pendant le cours de plusieurs siècles pour seigneurs majeurs de cette ville, & l'inféodation qu'ils avoient faite d'une partie de ce domaine au profit des auteurs

du sieur duc d'Uzés les avoient rendus vassaux des évêques, auxquels ils ont rendu differens hommages pendant la durée de plusieurs siècles. A cette ancienne mouvance sur les auteurs du sieur duc d'Uzés, les évêques y en avoient joint une autre par l'échange qu'ils firent en 1226. avec Louis VIII. Ce prince qui possédoit la plus grande partie des seigneuries confisquées sur le comte de Toulouse, ayant cédé à l'évêché d'Uzés la directe qui avoit appartenu aux comtes de Toulouse sur la vicairie ou vicomté d'Uzés, échange qui avoit esté suivi de plusieurs hommages rendus à l'église d'Uzés par les auteurs du sieur duc d'Uzés; mais l'érection de cette seigneurie en vicomté en 1328. ayant assujetti les vicomtes d'Uzés à un hommage-lige envers le roy qui les honoroit de cette dignité; ces seigneurs ont confondu dans les hommages qu'ils ont rendu en 1528. & 1547. à la couronne pour le fief de dignité, l'hommage réel qu'ils devoient à l'évêché; les malheurs communs de l'estat de l'église desolée dans les seize & dix-sept siècles par les guerres de la religion prétendue réformée, sur tout dans le Languedoc, n'ayant pas permis aux évêques d'Uzés de veiller sur les droits de leurs églises, le sieur duc d'Uzés s'est fait de cette impuissance d'agir un titre pour priver cet évêché de cette même directe adjudgée à sa majesté à la faveur de la prescription par un arrest du Parlement du onze juillet mil sept cent dix-huit, le sieur duc d'Uzés a cru qu'en cessant d'estre vassal des évêques il devenoit nécessairement leur supérieur; & sa majesté seroit surprise de l'étrange raisonnement qu'il lui a plu de faire ce jugement; car il a dès lors entrepris de s'ériger en censeur des titres d'honneurs dont jouissent les évêques de tems immémorial, de donner des bornes au nombre & aux qualitez des officiers de la juridiction temporelle de l'évêché, de disposer en souverain des murs & des portes de la ville, & c'est pour soutenir ses injustes entreprises, qu'il a eu recours à l'échange dont le suppliant est forcé de porter les plaintes à sa majesté; il seroit inutile de la fatiguer du recit des conditions & des motifs de cet échange, sur lequel sa majesté a donné des lettres patentes au mois de may dernier, suivies de l'enregistrement qui en a esté fait au Parlement le deux septembre dernier; mais le suppliant ne peut icy dissimuler la surprise faite à la religion de sa majesté. En premier lieu le sieur duc d'Uzés suppose que les droits de sa majesté, soit dans les domaines, soit dans la justice qu'elle lui cede par cet échange, ont pour fondement l'acquisition faite par Charles VIII. en 1493. de Guillaume de Montfaucon de sa portion dans la seigneurie d'Uzés, en sorte que cet échange a pour motif de rendre à la famille d'Uzés une portion que l'on suppose en avoir esté distraite par un partage; mais qu'il soit permis de le dire, rien n'est moins vray que ce pretexte; on ne voit nul vestige ni de cette prétendue parenté, ni de ce partage imaginaire; d'ailleurs ce traité de 1493. ne procurait au roy que la simple juridiction, avec le chasteau & la portion de seigneurie que Guillaume de Montfaucon possédoit dans la ville d'Uzés seulement; mais les rois predecesseurs de Charles VIII. possédoient long-tems auparavant une justice dans la ville & dans differens territoires du diocèse d'Uzés, ils y avoient le domaine de la Claverie d'Uzés & pais d'Uzege, qui n'ont jamais appartenu à la maison d'Uzés; nos rois y ont fait de tout tems exercer leurs justices par des officiers royaux, pour les domaines qui leur appartenoient; ils avoient dans Uzés un auditoire & une tour connuë actuellement, malgré sa démolition, sous le nom de la tour du roy. C'est ainsi que sous le vain pretexte de remettre à la famille d'Uzés ce qui avoit esté acquis par Charles VIII. pour la somme de quatre mil quatre cent livres, on dépouille sa majesté de ce que ses predecesseurs possédoient long-tems auparavant dans le diocèse; ce droit infiniment plus considerable que cette portion de seigneurie du sieur de Montfaucon, dont la quotité n'est pas même expliquée ni dans le titre de 1493. ni dans les lettres patentes du mois de may dernier; c'est pour éviter cet éclaircissement que l'on a évité dans le contract d'échange le detail de ce que sa majesté cedeoit au sieur duc d'Uzés, parce que ce detail auroit demasqué cette supposition, & qu'il auroit decouvert en même tems la lésion que sa majesté souffre dans ce contrat. En second lieu, la diversité des juridictions n'a jamais causé d'inconveniens ni de dérangement, tant aux seigneurs qu'aux habitans de tems immémorial. La justice se rend à Uzés par prevention entre les officiers royaux & ceux de l'évêché, & ceux du duché auparavant vicomté; l'un n'a jamais pu entreprendre sur les autres, chacun d'eux ayant toute la ville pour territoire, & les parties ayant la liberté de saisir tel des trois tribunaux que bon leur semble; aussi les habitans ne se sont-ils jamais plaints de la maniere dont la justice y est exercée, & quant aux differens seigneurs, l'impossibilité de déterminer leurs différentes portions dans une justice commune depuis tant de siècles, les forçoit de la faire exercer par indivis & par prevention; ce qui rendoit leur droit parfaitement égal; aussi les officiers de sa majesté ayant obtenu sentence aux Requestes du Palais, qui leur attribuoit

le

DES PAIRS DE FRANCE
 droit d'appeler les juges, & de
 autre sentence sur l'appointement de leur
 appartenant au premier occupant, & sur
 les officiers royaux par cet échange, on a
 tous, les officiers de l'évêché conservent le
 les officiers de la ville, de tous les
 de depuis le mariage, & de l'époque à
 comme que de déterminer le lieu duc d'U
 que l'évêque dans la justice pour commu
 ne est par le passé, c'est un article trop
 des évêques d'Uzés pour ne pas mention
 les, le pretexte de la restitution à la couron
 nis, & de ceux qu'on y croit par ce con
 suppose que cet échange est à la man
 restitution possible, notamment la somme de
 maintient des descendans mâles de la ma
 re particulière que le suppliant a eu en
 ne lui permet pas de garder le silence sur
 cet échange au contraire, on a vu que
 ce que le sieur d'Uzés est à la man
 de celui, &c. qu'on lui donne la somme de
 avens, mais lequel s'agit de connaître sa
 content de la désignation supposée de la
 fait trop vague, on a vu trop sur comm
 d'Uzés produit au moins deux cent livres
 il a produit auparavant plus de deux mille
 plus d'Uzés compris plus de quatre-vingt
 plusieurs fois de ceux de son comte, &
 jusque dans le diocèse de Vivens, la moe
 appartient à la justice, les deux de l'un &
 truitans à deux-centans, ce qui produit
 zis pour acheter les droits seigneu
 prix, montant ensemble à quatre-vingt-
 mille livres de tout. La vente des offices
 d'Uzés huit mille livres pour le seul office
 considerable de son d'autre offices, dont
 zis à cet échange ont lieu. Il y a enco
 zis à dans le pays d'Uzege, dont le cahe
 tout, les descendans & les baronies, ce
 les vobis sur celui par l'échange, le Pa
 registrement, mais ce traité est un
 que cela le sieur duc d'Uzés, avec ce
 par l'intention que sa majesté le charge
 mes, que la nature quoique pure & p
 qui font à faire pour l'établissement des
 ne charge la justice seule; il est vray que
 force de ce qu'il est ordonné au sieur duc
 zis qui a pu, par ce traité, être
 ces maies, pour un desdits-mariages
 point, notamment, comme il s'agit
 est déchargé par les trois communautés
 se de la justice. Le seul cas de la vente
 comte, tant avec le prix de justice de
 livres, ou autrement ou même à peu de
 malgré comme un article ordonné par
 tout, de l'assentiment de la justice
 tout lieu d'un domaine contraire par
 que plus d'un comte, &c. que la justice
 que s'il étoit, &c. que la justice
 le seul suppliant, & que la justice
 Catholique. Les autres mouvances
 n'est pas contraire pour la tranquillité
 Jour II

- A** le droit d'apposer seuls les scellez, & de faire les inventaires. Il fut ordonné par une autre sentence sur l'opposition du sieur duc d'Uzès & du suppliant, que ce droit appartiendroit au premier occupant, & tel est l'usage présent; d'ailleurs en supprimant les officiers royaux par cet échange, on n'évite point cette multiplicité de juridictions, les officiers de l'évêché conservant le droit de connoître par prevention, ainsi que les officiers du duc, des causes de tous les habitans, il ne peut y avoir que le dessein de fatiguer le suppliant, & de l'exposer à des contestations sur l'exercice de cette justice commune, qui ait déterminé le sieur duc d'Uzès à ne pas faire inserer dans le contract que l'exercice dans la justice seroit continué à l'avenir de la même maniere qu'il l'avoit esté par le passé; c'est un article trop intéressant pour la tranquillité des habitans
- B** & des évêques d'Uzès pour ne pas mériter les attentions de sa majesté. En troisieme lieu, le pretexte de la reversion à la couronne les biens qui composent le duché d'Uzès, & de ceux qu'on y reunit par ce contract, n'a esté imaginé que pour pallier le prejudice que cette échange cause à sa majesté. Quelle apparence en effet que cette reversion puisse indemniser la couronne du tort qu'elle souffre, quand on envisage la multitude des descendans mâles de la maison d'Uzès? En quatrième lieu, la connoissance particuliere que le suppliant a de ce que sa majesté a cedé au sieur duc d'Uzès, ne ne lui permet pas de garder le silence sur la supposition que l'on a faite à sa majesté que cet échange lui est avantageux; ce n'est qu'à la faveur d'une évaluation détaillée de tout ce que le sieur duc d'Uzès cede à sa majesté, jardins, parterres, droit de pêche, droit de chasse, &c. qu'on fait monter la baronnie de Levy à deux mille deux cens livres de revenu; mais lorsqu'il s'agit de connoître ce que sa majesté donne en échange, on se contente de la designation superficielle de la Claverie d'Uzès & pais d'Uzege, un détail trop marqué en auroit trop fait connoître l'importance & l'utilité; le domaine d'Uzès produit au moins douze cens livres en censives, albergue & droits de greffe, & il a produit auparavant plus de deux mille livres par an; la viguerie qui compoë le pays d'Uzès comprend plus de quatre-vingt tant villes que villages ou seigneuries, dont plusieurs sont decorées du titre de comté, vicomté, marquisat, baronnie; elle s'estend jusque dans le diocèse de Viviers; la mouvance immediate sur toutes ces seigneuries appartient à sa majesté, les droits de lots & ventes s'y payent pour la plupart au quart, trefains & demy-trefains; ce qui produit un casuel très-considerable: le sieur duc d'Uzès poursuit actuellement les droits seigneuriaux de trois terres vendues pour differens prix, montant ensemble à quatre-vingt-un mille livres, & qui produiroient plus de vingt mille livres de droits. La vente des offices n'est pas moins utile; on a offert au sieur duc d'Uzès huit mille livres pour le seul office de viguier; il est aisé de juger du produit considerable de tant d'autres offices, dont la disposition appartiendroit au sieur duc d'Uzès si cet échange avoit lieu. Il y a encore les profits de la justice dans la ville d'Uzès & dans le pays d'Uzege, dont le casuel peut estre très-important par les confiscations, les desherences & les batardises; car à l'égard de l'aubaine que le sieur duc d'Uzès s'estoit fait ceder par l'échange, le Parlement l'en a retranché par son arrest d'enregistrement; mais si ce traité est oncreux à sa majesté par le peu de proportion de ce que cede le sieur duc d'Uzès, avec ce qui lui est cedé, il le devient infiniment plus par l'indemnité que sa majesté se charge de payer au senechal de Beaucaire & de Nismes, que la notoriété publique porte à plus de deux cens mil livres, & par les frais qui sont à faire pour l'évaluation des effets donnez en échange de part & d'autre dont on charge sa majesté seule; il est vray que si elle jugeoit à propos de rentrer dans la jouissance de ce qu'elle cedde au sieur duc d'Uzès, il seroit juste de l'indemniser de la finance qu'il a payée, pour en jouir à titre d'engagiste; mais quand il seroit vray que cette finance, jointe au dedommagement qu'il prétend pour quelques années de non-jouissance, monteroit, comme il suppose, à quarante-cinq mille livres, il s'en trouveroit dedommagé par les fruits considerables qu'il a perçus au-delà de l'intereft legitime de sa finance. Le seul casuel de la vente de trois terres dont on vient de rendre compte, seroit avec le prix de l'office de viguier, une somme de plus de trente mille livres, qui aneantiroit ou réduiroit à peu de chose ce dedommagement présenté à sa majesté comme un article infiniment important; mais que sa majesté jette l'œil sur ce traité, elle y reconnoitra que la terre de Levy, peu considerable à tous égards, luy tient lieu d'un domaine infiniment plus utile & plus honorable; mais ce qui mérite encore plus d'attention, c'est que sa majesté perd la justice & la directe seigneurie dans une ville épiscopale, & dans un diocèse où son autorité ne peut rien negliger de ce qui la rend respectable; la ville d'Uzès aussi-bien que le diocèse, sont remplis de nouveaux catholiques. Les derniers mouvemens des Cevennes ne font que trop connoître qu'il n'est pas indifférent pour la tranquillité de l'estat, que sa majesté cesse d'y conserver des

officiers qui puissent la maintenir. Le syndic du diocèse d'Uzès chargé par une délibération particulière de joindre ses très-humbles remontrances à celles du suppliant, prend la liberté de représenter à sa majesté que le sieur duc d'Uzès n'a eu garde d'instruire sa majesté que les officiers royaux connoissent seuls des affaires où les Consuls d'Uzès estoient interressez; qu'ils presidoient aux assemblées de la ville; qu'ils en autorisoient les délibérations; que ces mêmes officiers assistoient à l'assiette; que le syndic du diocèse leur remettoit les mandemens & les ordres des Etats, dont ils ratifioient les délibérations, ainsi que celles des communautés, par qui désormais seront remplies ces fonctions importantes, n'y ayant plus un seul officier royal pour toute l'estendue de ce diocèse; sa majesté ne sent que trop dans quel desordre la suppression de ces officiers va précipiter ce grand diocèse; mais si l'ordre public en souffre, les interets de l'évêché n'y sont pas moins blessez. En premier lieu sa majesté cede au sieur duc d'Uzès la justice sur Saint Jean de Maruejols, comme dependante de la Claverie d'Uzès, quoique la terre de Saint Jean de Maruejols appartienne avec la totalité de la justice à l'évêché, auquel elle a esté cedée par l'échange fait avec Louis VIII. en mil deux cens vingt-six, & qui en a toujours jouy depuis jusqu'à présent. En second lieu, en cédant au sieur duc d'Uzès tous les fiefs & toutes les mouvances du domaine d'Uzès & du pays d'Uzege, sa majesté enjoint à tous les vassaux & arrières-vassaux de reconnoître le sieur duc d'Uzès, tant pour les mouvances que pour la justice; il ne manquera pas sans doute, de pretendre la directe sur les domaines de l'évêché, tant pour la seigneurie d'Uzès que pour les autres terres titrées, qui composent le temporel de l'évêché, quoique ce même temporel que l'église d'Uzès tient de la liberalité de nos rois ses fondateurs, ne releve de temps immemorial que de sa majesté & de sa couronne, & que les évêques d'Uzès demeurent quittes de l'hommage pour toutes les seigneuries par le serment de fidelité qu'ils prêtent à sa majesté. Ce seul article concernant la cession des mouvances, seroit une source intarissable de contestation, d'autant plus à craindre pour le suppliant, qu'il est facile de connoître que le sieur duc d'Uzès n'a ambitionné cet échange que pour soutenir les nombreux procès dont il fatigue le suppliant, & qui sont actuellement pendans en la grande chambre du parlement de Paris, au rapport du sieur de Paris. En troisieme lieu, le Chapitre de l'église d'Uzès qui ne compose qu'un seul corps avec son évêque, ne manquera pas d'être troublé par le sieur duc d'Uzès, qui pretendra désormais la mouvance à cause des seigneuries de S. Firmin, de S. Siffred, d'Argilliers, de Valliguières, de Castillon du Gard, & de Saintes Oüilles, qu'il tient de la mouvance de sa majesté, & dont la directe ne peut cesser de lui appartenir; parcequ'elle est attachée à la personne de nos rois fondateurs de cette église; conviendrait-il que l'église d'Uzès rendit un hommage à un particulier de ce qu'elle tient de la pieté royale? Cette reconnoissance n'est due qu'au bienfaicteur; car avec la dernière douleur, la noblesse la plus distinguée du diocèse se trouveroit privée par ce funeste titre du bonheur de reconnoître sa majesté pour son seigneur direct; elle ne prévoit que trop les tristes effets que peut produire dans l'esprit de la noblesse, la nécessité, où on la réduit de reconnoître le sieur duc d'Uzès au lieu de sa majesté, à qui elle est si fortement attachée; mais que peut-on de plus triste pour cette noblesse, que cette faculté donnée au sieur duc d'Uzès, de rentrer dans les différentes portions du domaine engagées, en remboursant les finances aux engagistes. Cependant aux termes de l'arrest d'enregistrement, le sieur duc d'Uzès ne pourra posséder ces mêmes portions de domaine qu'en qualité d'engagiste; quelle utilité, quel avantage revient-il à sa majesté en donnant au sieur duc d'Uzès le droit d'ôter à la noblesse des portions de seigneuries qui ne sont la plupart cheres aux possesseurs que parce qu'ils évitent les inconveniens que produit la pluralité des seigneurs? à la bonne heure que sa majesté rentre dans ses domaines, quand son utilité toujours preferable à celle des particuliers le demande; mais qu'il soit permis à un de ses sujets d'en dépouiller une infinité d'autres sans qu'il en revienne aucun avantage à la couronne; c'est ce que cette équité qui anime toute action n'autorisera jamais. Aussi sa majesté n'avoit-elle donné cette permission au sieur duc d'Uzès, qu'en supposant que ces portions deviendroient des membres de son duché, & que la couronne pourroit un jour reparer ce qu'elle perdoit, en cas que ce duché vint à s'y réunir; mais après l'enregistrement qui réduit le sieur duc d'Uzès à la condition d'un engagiste pour ces portions aliénées, qu'il retireroit; le motif qui animoit cette grace cessant, la noblesse se flatte que sa majesté ne la laissera pas à la mercy du sieur duc d'Uzès, & que ses services lui meriteront la revocation de cette funeste clause; le suppliant ne s'opposera jamais aux avantages dont le sieur duc d'Uzès pourra decorer son duché; mais il ne peut par l'attention qu'il doit aux droits de son église, s'empêcher de représenter à sa majesté, que l'échange dont il s'agit ne pourroit transmettre ces

DES PAIRS DE FR
 au sieur duc d'Uzès, sans espérer les év
 sans nombre de fiefs de la reconnaissance pour de
 de conserver pour le manoir de l'abbaye public
 église. Une noble assemblée de la personne de
 craint de son profit de ce qu'il soumet à la m
 ciers, & le suppliant est le respect, néanmoins
 lui porter, comme plus avantageux, ou de
 tout le direct, sur le malheur de ne pouvoir
 échange, que la majesté digne de ne pouvoir
 nommer des communités avec lesquels on ne
 vers le repos & les droits du suppliant, de m
 les lettres requises signées Michel Croquet com
 la noblesse en seule qui ont crues leur part
 sentie à la majesté par le fief de direct d'U
 directement à la majesté dans la parole de dire
 que l'église, la noblesse de tout le direct d'U
 avec le sieur duc d'Uzès de la Cour d'Uzès à p
 Le principal motif de cet échange a été de
 qui a été de par autre requête, ou à l'égard
 trouver, sans de fiefs reconnus pour les
 ce. Mais pour prévoir toutes ces choses, à
 au nom de direct, supprime tout-à-fait
 la jouissance de son domaine, lui faire qu'il
 de sorte la France qu'il a payé pour l'enga
 tes & pays d'Uzege, savoir celle qu'il a eu
 nature de sept mil quatre cents livres, et
 de dix-sept mil six cents livres, & en mil sep
 tant cent mille celle de vingt-huit mille livres
 audit sieur duc d'Uzès, & de toutes les autre
 & impayées qu'il y aura à faire, enoncees
 selon qu'il sera réglé & liquidé par les commis
 sur; par ce remboursement la majesté demer
 le sur des producteurs l'ont été de tout ses
 livres de revenu, sur le plus ou le moins
 des plus grands & des plus difficiles diocèses
 ceux qui y rendent la justice, elle conservera
 direct; elle donnera le repos à toute la nobl
 termine le degré dominant de la plupart
 es évêques d'Uzès d'un nombre de procès à
 justice de la protection de la majesté, l'abbé
 d'Uzès. Vers l'année du procès verbal
 de. & depuis du direct d'Uzès par le
 dans laquelle ils ont obtenu & approuvé le
 par le sieur duc d'Uzès, & dont pour ce
 ses nobles remontrances à sa majesté, par
 le sieur duc d'Uzès de la viguerie royale de
 applicable au direct & même aux seigneu
 du fait être de cette nature sans mention
 par collation par le sieur Tourneguy, greffier
 le sieur Lamoignon, lieutenant sénéchal de la cour
 par l'usage de remontrances au direct
 sur la même requête à la majesté par le sieur
 de l'abbé de l'abbaye de direct d'Uzès, l'abbé
 nommé de Lamoignon, des premiers de la regie
 évêques en la ville d'Uzès, qui avoit été
 fief de la paroisse de la ville d'Uzès, & l'abbé
 autre évêque d'Uzès, le sieur Lamoignon, l'abbé
 évêques de la ville d'Uzès, & l'abbé de l'abbaye
 pour évêque de l'abbaye de la ville d'Uzès, & l'abbé
 d'Uzès, depuis son passage que les seigneurs

- A** droits au sieur duc d'Uzès, sans exposer les évêques d'Uzès dont il a esté pendant plusieurs siècles le vassal, à le reconnoître pour son seigneur, ou à se dévouer à des procès sans nombre & sans fin. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plust à sa majesté de conserver pour le maintien de l'ordre public, pour la tranquillité de cette illustre église, d'une noblesse attachée à la personne sacrée de sa majesté, & d'un diocèse qui craint de rien perdre de ce qu'il soumet à sa majesté un domaine aussi noble, aussi ancien, & le suppliant ose le repeter, infiniment plus utile & plus précieux que ce qu'on lui presente, comme plus avantageux, ou du moins si les prieres du suppliant & de tout le diocèse, ont le malheur de ne pouvoir obtenir la revocation entiere de cet échange; que sa majesté daigne du moins en suspendant pour un temps son execution, nommer des commissaires avec lesquels on puisse prendre des precautions qui conservent le repos & les droits du suppliant, de son église, de la noblesse & du diocèse.
- B** Veu ladite requeste signée Michel évêque comte d'Uzès, tant en son nom que pour les interessez en icelle qui ont envoyé leur procuracion. Veu aussi autre requeste présentée à sa majesté par le syndic du diocèse d'Uzès, contenant qu'il a représenté très-humblement à sa majesté dans la requeste du sieur évêque d'Uzès, le préjudice notable que l'église, la noblesse & tout le diocèse souffrent par l'échange que sa majesté a fait avec le sieur duc d'Uzès de la Claverie d'Uzès & pays d'Uzege, avec la terre de Levy. Le principal motif de cet échange, a esté l'avantage qui en revenoit à sa majesté, & qui a esté détruit par ladite requeste, où la lezion manifeste pour la couronne a esté prouvée, outre les fâcheux inconveniens pour l'évêché, pour la noblesse & tout le diocèse. Mais pour prevenir toutes ces plaintes, & faire le bien de la couronne, le syndic au nom du diocèse, supplie très-humblement sa majesté, qu'il lui plaise rentrer dans la jouissance de son domaine, sur l'offre qu'il fait de rembourser le sieur duc d'Uzès de toute la finance qu'il a payée pour l'engagement dudit domaine de la Claverie d'Uzès & pays d'Uzege; sçavoir celle qu'il a fournie en mil six cens quarante-un, de la somme de sept mil quatre cens livres; en mil six cens quarante-trois de celle de dix-sept mil six cens livres; & en mil sept cent de celle de trois mille livres, faisant ensemble celle de vingt-huit mille livres dont le diocèse fera le remboursement audit sieur duc d'Uzès; & de toutes les autres legitimes pretentions; sauf les distractions & imputations qu'il y aura à faire, énoncées dans la requeste du sieur évêque d'Uzès, selon qu'il sera réglé & liquidé par les commissaires qu'il plaira à sa majesté de nommer: par ce remboursement sa majesté demeurera seigneur de tout le diocèse, comme les rois ses predecresseurs l'ont esté de tout temps, elle profitera environ de trois mille livres de revenu, suivant le plus ou le moins des casuels, elle procurera la sureté à un des plus grands & des plus difficiles diocèses du Languedoc, par le secours de ses officiers qui y rendront la justice, elle conservera à ce diocèse ses anciens droits, privileges & usages; elle donnera le repos à toute la noblesse, en évitant qu'un seigneur particulier devienne le seigneur dominant de la pluspart de leurs terres; elle delivrera l'église & les évêques d'Uzès d'un nombre de procès & de difficultez, en le maintenant dans la justice & la protection de sa majesté; ladite requête signée Larnac syndic du diocèse d'Uzès. Veu aussi l'extrait du procès verbal de l'assemblée generale des commissaires & deputez du diocèse d'Uzès, tenuë le trente octobre mil sept cens vingt-un, dans laquelle ils ont deliberé & approuvé les diligences & offres faites à sa majesté par le syndic du diocèse, & donné pouvoir audit syndic de reiterer ladite offre & ses très-humbles remontrances à sa majesté, pour qu'elle revoque l'échange fait avec le sieur duc d'Uzès de la viguerie royale & domaine d'Uzès, & pays d'Uzege, si préjudiciable au diocèse & même aux interêts de sa majesté, & qu'il lui plaise attendu ledit offre, de rentrer & conserver la jouissance de son domaine; ledit verbal signé par collation par le sieur Trinquelague, greffier-secretaire du diocèse, & certifié par le sieur Larnac, lieutenant magistrat en la cour royale de la ville viguerie d'Uzès & pays d'Uzege; le memoire contenant les observations faites par le sieur duc d'Uzès sur la requeste présentée à sa majesté par le sieur évêque d'Uzès, & sur celle qu'il a fait presenter au nom du syndic du diocèse d'Uzès, au sujet de l'échange fait entre sa majesté & ledit sieur duc d'Uzès, des portions de la viguerie & domaine d'Uzès contre la baronnie de Levy; l'acte passé pardevant notaires le vingt-un novembre mil sept cens vingt-un en la ville d'Uzès, par lequel le sieur Jean Gibert notaire royal, procureur fiscal & patrimonial de la duché d'Uzès, a sommé & interpellé noble Gabriel Froment seigneur d'Arzilliers, & le sieur Jacques Coulet, premier & quatrième consuls modernes de la ville d'Uzès, de declarer s'il est veritable que l'assiete dudit diocèse ait pris quelque deliberation au sujet de l'échange fait par sa majesté avec le sieur duc d'Uzès, lesquels ont repondu que sur les ordres du sieur de Bernage intendant en Lan-

guedoc, on convoqua une assemblée extraordinaire le vingt-neuf octobre dernier; que l'assemblée ayant été convoquée, on y proposa les moyens les plus convenables pour soulager le diocèse à l'occasion de la contagion; ce qui fut réglé, & que le sieur Vernet grand vicaire de l'évêché, ayant proposé en conséquence d'une lettre du sieur évêque d'Uzès, de délibérer pour demander au nom du diocèse qu'il fut fait une assemblée pour rembourser en pure perte le sieur duc d'Uzès des sommes qu'il avoit données à sa majesté pour l'engagement de ce qu'il possédoit de son domaine dans la viguerie & claverie d'Uzès: surquoi le sieur Froment représenta que ce remboursement n'intéressoit pas le general, & que s'il y avoit des particuliers qui y fussent intéressés, ils avoient formé l'opposition audit échange, sur lesquelles le conseil statueroit ce qu'il jugeroit à propos, & ayant demandé à l'assemblée que sa représentation fut insérée dans le verbal, elle lui fut refusée; ce qui obligea lesdits Froment & Coulet, de se retirer sans signer ladite délibération. Veu aussi le dire du sieur Magueux l'un des inspecteurs generaux du domaine, auquel le tout avoit été communiqué. Oui le rapport du sieur le Pelletier de la Houfflaye, conseiller d'état ordinaire, & au conseil de regence pour les finances, contrôleur general des finances. Le roy estant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans regent, sans s'arrêter à la délibération de l'assemblée generale des commissaires deputez du diocèse d'Uzès du trente octobre mil sept cens vingt-un, ni à la requête du sieur évêque d'Uzès & du syndic du diocèse, dont sa majesté les a deboutés, a ordonné & ordonne que l'arrêt du conseil & lettres patentes du vingt-neuf mars mil sept cens vingt-un, & le contrat d'échange passé en conséquence le vingt-huit avril suivant, entre les commissaires de sa majesté & le sieur duc d'Uzès, seront executées selon leur forme & teneur. Fait au conseil d'état du roi sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-fixième jour de decembre mil sept cens vingt-un. Signé PHELYPEAUX, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; Nous te mandons par ces presentes signées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, de l'avis de notre tres-cher & tres-ami oncle le duc d'Orleans regent, pour les causes y contenues, tu signifie à la requête de notre tres-cher & bien-ami cousin le duc d'Uzès, à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasse en outre pour l'entiere execution audit arrêt tous exploits, sommations, commandemens & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-fixième jour de decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le septiesme. Signé LOUIS, & plus bas, par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. A côté, scellé le vingt-neuf decembre mil sept cens vingt-un; & en queue, du grand sceau de cire jaune.

Extrait des registres du conseil d'état.

22. May 1722.

SUR la requête présentée au roy en son conseil par le sieur duc d'Uzès, contenant que par contract passé le 28. avril 1721. par les commissaires à ce deputez, ils ont cédé au suppliant au nom de sa majesté, & à ses successeurs au duché d'Uzès, à titre d'échange & de propriété incommutable, tout le domaine d'Uzès, consistant en la haute, moyenne & basse justice, telle qu'elle appartient à sa majesté dans la ville d'Uzès, S. Jean de Maruejois & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzès & pays d'Uzege, aux droits de lods & vente, même ceux deus à sa majesté dans le cas d'échange, tant sur les rotures que sur les fiefs, & generalement tous autres droits seigneuriaux & féodaux dépendans des mêmes domaine, justice & seigneurie d'Uzès & pays d'Uzege, les fiefs & mouvances y attachez & les droits rescindans & rescifoires de ces mouvances exprimez ou non exprimez avec toute justice, pour être exercée par les officiers du suppliant, comme celle appartenant audit duché d'Uzès, sauf l'appel au parlement de Toulouse, pour en jouir patrimoniallement à perpetuité & à titre de propriété incommutable, & en contr'échange ledit sieur duc d'Uzès a cédé à sa majesté la terre & baronnie de Levy, située près le parc de Versailles & le village de Trape mouvant de sa majesté à cause de la tour du Louvre, ainsi que le tout est plus amplement énoncé par ledit contrat & lettres patentes de ratification expedies au mois de may 1721. Et comme sous pretexte de l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. qui ordonne que tous les seigneurs & vassaux possédans fiefs & seigneurie dans la mouvance de sa majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement qu'ils lui doi-

vent,

ce, à cause de son heureux avancement à la
ce de voir dans le cours de son regne, les
seigneurs des lieux dépendans à prout de d'Uzès
leur leur fief de domage à cause de l'absence
Le sieur duc d'Uzès a un contrat de mariage de l'année
contenu en l'acte de mariage de l'année d'Uzès
joli, à cause de son mariage & de l'absence de
1722. à ces causes requiert le suppliant
Veu l'arrêt du conseil d'état ordinaire de l'année
sieur d'Orleans regent, sans s'arrêter à la délibération
marchés, le roy en son conseil, de l'avis de
d'Uzès, du renouvellement d'échange au nom
d'Uzès, du renouvellement d'échange au nom
contenu à la commune, ordonne par l'arrêt du
quoy l'arrêt du conseil d'état ordinaire de l'année
leur, & procureur du roy en l'absence de sa
en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans
leur autre domaine, à peine de nullité de l'acte
en conseil d'état du roy tenu à Paris le vingt-neuf
de Versailles, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons par ces presentes signées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, de l'avis de notre tres-cher & tres-ami oncle le duc d'Orleans regent, pour les causes y contenues, tu signifie à la requête de notre tres-cher & bien-ami cousin le duc d'Uzès, à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasse en outre pour l'entiere execution audit arrêt tous exploits, sommations, commandemens & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-fixième jour de decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le septiesme. Signé LOUIS, & plus bas, par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. A côté, scellé le vingt-neuf decembre mil sept cens vingt-un; & en queue, du grand sceau de cire jaune.



- A. vent, à cause de son heureux avenement à la couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir dans le delay de trois mois, l'on pourroit faire des poursuites contre les possesseurs des fiefs dependans à présent du duché d'Uzés, pour les obliger à renouveler leur foy & hommage à cause de l'heureux avenement de sa majesté à la couronne. Le sieur duc d'Uzés a un interêt sensible de supplier sa majesté de declarer qu'elle n'a pas entendu comprendre ni assujétir les possesseurs des fiefs cy-devant relevans de sa majesté, à cause du domaine & duché d'Uzés, à l'execution dudit arrêt du 20. fevrier 1722. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plust à sa majesté sur ce lui pourvoir. Veu lad. requeste, ensemble l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. oüy le rapport du sieur Dodun conseiller d'état ordinaire & au conseil de Regence, contrôleur general des finances, le roy en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne que le contrat d'échange passé au nom de sa majesté par les commissaires à ce deputez & le sieur duc d'Uzés le 21. avril 1721. & lettres patentes du 21. may suivant, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant sa majesté a déchargé & décharge tous les possesseurs des fiefs & seigneuries mouvans du domaine cédé audit sieur duc d'Uzés, du renouvellement d'hommage deu à sa majesté à cause de son heureux avenement à la couronne, ordonné par l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. En conséquence fait desffenses au procureur general en la chambre des comptes de Montpellier, & procureurs du roy des bureaux des finances de la province de Languedoc, & tous autres, de faire pour raison de ce aucunes poursuites ni contraintes contre les vassaux dudit domaine, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au conseil d'état du roy tenu à Paris le douzième jour de may 1722. Collationné, signé, DE VOUGNY, avec paraphe.
- B

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extract est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie cejourd'huy rendu en nostre conseil d'état sur la requête à nous y présentée par nostre bien-ami cousin le duc d'Uzés, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais pour son entiere execution à la requête de nostred. cousin le duc d'Uzés, tous commandemens, sommations, desffenses y contenues, aux peines y portées & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le douzième jour de may, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septième. Par le roy en son conseil, le duc d'Orleans regent présent. Signé, DE VOUGNY, avec grille & paraphe. Scellé le quinziesme may 1722. & en queue de cire jaune.

C





ARTICLE I.
 GENEALOGIE
 DES SEIGNEURS DE CRUSSOL.



Facé d'or & de sinople.

I.

GERAUD Bastet I. du nom, seigneur de Crussol, est le premier que l'on trouve par titre surnommé *Bastet*, que l'on croit être un sobriquet: il eut différend avec le comte de Valentinois pour le péage de l'Etoile en Dauphiné, & transigea au mois de septembre 1215. avec Aymar de Poitiers fils de ce comte. Le titre est en original dans les archives de la chambre des comptes de Dauphiné. Le même Aymar de Poitiers lui infeoda le tiers de la seigneurie de S. Marcel en Vivarais, par acte passé à Bays le 8. des calendes de mars 1232. & par un autre acte du mois de septembre 1242. il lui en abandonna les deux autres tiers. Il avoit acquis du seigneur de Châteauneuf la seigneurie de Charmes, & tout ce qu'il possédoit à S. Marcel. Il transigea avec le chapitre de S. Pierre du bourg de Valence pour des droits & émolumens de péage au mois de juin 1238. fut choisi pour arbitre par le Dauphin Guigues & le même Aymar de Poitiers sur un différend qui s'étoit ému entr'eux. Sa sentence qui est rendue à Roman du 6. des calendes de juin 1250. se trouve dans les mêmes archives de la chambre des comptes. Etant parvenu à un âge avancé, il fit son testament le jeudy avant la fête de Sainte Luce 1264. par lequel entr'autres dispositions, il ordonna que ses exécuteurs testamentaires envoyeroient en sa place au premier passage d'Outremer qui se feroit, le seigneur de Clermont chevalier armé, & qu'ils le défrayeroient pour un an. Il fit son heritier principal *Ponce* Bastet son petit-fils.

I. Femme, LAIRONE pour laquelle son mary fonda un anniversaire à Soyon.

II. Femme BERENGERE (œur de *Berenger* de Bourdeaux. Son mary reconnut avoir reçu d'elle 300. livres. On ne sçait point de laquelle de ces deux femmes il eut les enfans qui suivent.

1. BASTET seigneur de Crussol, qui suit.

2. AMPHELISE Bastet, femme d'*Arbert* de Cornillan, eut 4000. sols en dot.

3. ALMENS Bastet, mariée à *Guillaume* de Cornillan, eut en dot la même somme.

4. AUDYS Bastet, mariée à *Roger* d'Anduze seigneur de la Voute, auquel elle apporta en mariage 1500. livres viennoises, & quelques terres sises à Lauriol & à Livron.

5. GIRAUDE Bastet, religieuse dans l'abbaye de Soyon.

BASTET seigneur de Crussol, eut pour femme ALAZIE ou ALIX, laquelle fut tuée de ses parents, eut en dot 4000. sols & fut mariée au mois de décembre 1277. elle eut de Soyon; instruit pour son heritier. Comte de S. J. des legs à les autres enfans & les parents.

1. PONCE Bastet, seigneur de Crussol.

2. GERONNE Bastet, chanoine de Valence.

3. GERNE Bastet, religieux de l'abbaye de S. J. par son testament.

4. RAYMONDE Bastet, fit l'abbaye par son testament universel pour la somme de 1000. livres.

5. AMPHELISE Bastet, fit marier, & eut des enfans au lieu.

PONCE Bastet damoiseau, seigneur de Crussol, du nom son ayeul; fit son testament le 20. mars 1280. par lequel eut l'abbaye de S. Jacques 1272. par lequel eut Tournon fils de Simon de Tournon la nourriture de ses enfans noble homme Raymond de Crussol, ou son beau-frère) & pour exécuter l'abbé de S. Ruf. Son testament fut ouvert

Femme ALAZIE ou ALIX de Crussol le 20. mars 1280. & nomma pour exécuteurs de son testament, Jean de Crussol, & l'abbé de S. Ruf. Son testament fut ouvert

1. GERAUD ou GIRAUDET qui suit.

2. AVERET Bastet, à qui son père lui fit l'abbaye de Crussol son frere.

GERAUD Bastet II. du nom, chevalier, fit son testament d'Alsace son ayeul de Pons sa mere. Il assista au contrat de mariage de son fils d'Arbert de Bourdeaux seigneur d'Annecy. Il fut marié le 29. juillet 1318. Noël, où le roy devoit le rendre, & l'année de l'assommoir. Il est qualifié noble & seigneur dans le contrat de mariage de Jean Bastet le 10. mars 1320.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet, chevalier, seigneur de Crussol, le 20. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

Femme, MARGUERITE Paven ou Paven, fille de Jean Bastet le 10. mars 1320. par lequel eut Jean Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

I I.

A BASTET seigneur de Crussol ; étoit mort lorsque son pere testa en 1264.

Femme, ALAZIE ou ALIX, laquelle *Geraud* Bastet son beau-pere nomma pour tutrice de ses petits-fils, enfans de Bastet & d'elle ; ordonnant qu'elle fust nourrie & entretenue dans sa maison tant qu'elle resteroit en viduité. Elle fit son testament à Valence au mois de decembre 1273. élut sa sepulture dans le cimetièrre des religieuses de Soyon ; institua pour son heritier *Guyonet* Bastet, chanoine de Valence son fils, & fit des legs à ses autres enfans & ses petits-fils.

1. PONCE Bastet, seigneur de Crussol, qui suit.
2. GUYONNET Bastet, chanoine de Valence, nommé dans le testament de sa mere.
3. GUINIS Bastet, religieux de l'ordre de S. Dominique. Sa mere lui legua 30. livres par son testament.
4. RAYMONDE Bastet, fut substituée par sa mere dans son testament à *Guyonet* son heritier universel pour la somme de 100. livres.
5. AMPHELISE Bastet, fut mariée, & eut des enfans que Ponce Bastet son frere substitua aux siens.

I I I.

PONCE Bastet damoiseau, seigneur de Crussol, fut institué heritier universel par *Geraud* I. du nom son ayeul ; fit son testament le jeudi après la fête de S. Philippe & S. Jacques 1272. par lequel entr'autres dispositions il laisse à Hugonet de Tournon fils de Simon de Tournon, la nourriture & l'habit dans sa maison ; nomme pour tuteur de ses enfans noble homme Raymond de Roussillon, seigneur d'Annonay (son beau-pere, ou son beau-frere) & pour executeurs testamentaires l'évêque de Valence & l'abbé de S. Ruf. Son testament fut ouvert en 1273. auquel tems il devoit être mort.

C Femme, ALAZIE ou ALIX de Roussillon, eut en dot 500. livres Viennoises, testa le 10. mars 1280. & nomma pour executeurs testamentaires *Aymar* de Roussillon archevêque de Lyon, *Jean* de Crussol, Pierre Baunoyer, &c.

1. GÉRAUD ou GIRAUDET Bastet II. du nom, seigneur de Crussol, qui suit.
2. AMEDE'E Bastet, à qui son pere laissa 20. livres de rente par son testament, en le substituant à *Geraud* son frere.

I V.

GÉRAUD Bastet II. du nom, chevalier, seigneur de Crussol, institué heritier dans les testament d'*Alazie* son ayeule de *Ponce* Bastet son pere, & d'*Alix* de Roussillon sa mere. Il assista au contrat de mariage d'*Aymar* seigneur de Bressieu avec *Beatrix*, fille d'*Artaut* de Roussillon seigneur d'Annonay, le 16. janvier 1304. & en fut l'une des cautions. Il fut mandé le 29. juillet 1318. pour se trouver à Toulouse aux fêtes de Noël, où le roy devoit se rendre, & l'année suivante à Arras, le dimanche après l'Assomption. Il est qualifié noble & puissant *Geraud* Bastet, chevalier, seigneur de Crussol, dans le contrat de mariage de *Jean* Bastet son fils.

Femme, MARGUERITE Payen ou Pagan, vivoit en 1321.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

V.

JEAN Bastet, chevalier, seigneur de Crussol, conseigneur de Belcastel, testa dans le château de Charmes le 13. may 1337. & son testament fut ouvert le 23. juin 1338. à la requisition de *Geraud* son fils, & de noble & puissante dame *Beatrix* de Poitiers, dame de Crussol sa veuve, qui en demanda une expedition le premier may 1339.

E Femme, BEATRIX de Poitiers, fille de Guillaume de Poitiers, chevalier, seigneur de Chaneac, & de Luce, dame de Beaudisner, devint heritiere de cette terre après la mort de Guillaume son frere, & en fit hommage à l'évêque du Puy ; fut mariée par contrat du mois d'octobre 1310. & passa le 18. janvier 1343. procuration pour vendre la moitié de la terre de S. Germain de Vaux, & tout ce qu'elle avoit au mandement de S. Just & aux environs. Voyez tome II. de cette histoire, page 185.

1. GÉRAUD III. nom, seigneur de Crussol & de Beaudisner, que Guillaume de Poi-

tiers son oncle, seigneur de Beaudifner institua son heritier; servit en Flandres en A
 Post de Bouvines depuis le 21. juillet 1340. jusqu'au 27. septembre suivant, ayant
 en sa compagnie un chevalier & quatorze écuyers; & est qualifié dans le comp-
 te *monseigneur Geraud sire de Crussols chevalier*; vendit avec *Beatrix* sa femme
 à Guigues comte de Forez le 14. decembre 1343. le château de S. Germain de
 Vaux, & est nommé dans une rémission qu'obtint Joffrand de S. Dizier le 27.
 septembre 1350. où il est dit qu'il avoit couru & pillé les terres de ce seigneur
 en la compagnie de Briant de Retourtour seigneur de Belcastel, & de Gerenton
 de Solemniac. Il ne laissa point d'enfans.

2. GUILLAUME seigneur de Crussol, qui suit.

3. BREMOND de Crussol, vivoit imbecille en 1352.

4. LUCE de Crussol abbessé de Soyon, vivoit encore en 1384. lors du testament de
 son frere, qui lui laissa 10. livres de rente.

Il laissa encore quelques autres filles.

Un seigneur de Crussol intervint comme témoin, ou comme garant d'une treve
 faite l'an 1348. entre l'évêque de Valence & le comte de Valentinois. Les autres ga-
 rants furent de la part de l'évêque de Valence, les seigneurs de Villars, de Tournon
 & de Sassenage; & de la part du comte, Louis & Amedée Poitiers, & Agoult-des-
 de Baux. (a)

(a) Titre de la
 chambre des comp-
 tes de Dauphiné.

V I.

GUILLAUME seigneur de Crussol & de Beaudifner, après *Geraud III.* son frere
 aîné, vendit le 13. juillet 1352. au comte de Forez le château & mandement
 de Fontanays, avec promesse de faire ratifier cette vente par *Bremond* son frere, s'il
 revenoit en son bon sens. Il servit en Auvergne sous Hugues de la Roche seigneur de
 Tournouelle en 1359. ayant en sa compagnie deux chevaliers & onze écuyers. Guy
 Payen son cousin, seigneur d'Argental, de Mau & du Fay, le substitua en ses biens par
 son testament du 23. fevrier 1362. Il plaidoit en 1380. contre la veuve & les execu-
 teurs du testament de Briant de Retourtour, seigneur de Belcastel; testa à Valence
 dans la maison épiscopale le 5. avril 1384. donna à *Antoine* son fils aîné sa baronie de
 Crussol, les deux tiers qui lui devoient venir de la terre de Belcastel, pour laquelle il
 plaidoit avec le seigneur de Tournon, & à *Geraud* son second fils la terre de Beaudif-
 ner; leur substitua *Louis* son autre fils, en cas qu'il ne fut pas dans les ordres, & à ce
 dernier, ses posthumes, les enfans de ses filles, &c. fit un codicile le 6. may 1385. &
 étoit mort en 1386. lorsqu'Antoine son fils testa.

Femme, HUMILIE de Châteauneuf, fille d'*Audebert* de Châteauneuf, mariée par
 contrat passé à Valence dans le réfectoire des Jacobins le mardi 2. juillet 1353. eut en
 dot 5000. florins d'or.

1. ANTOINE seigneur de Crussol, mort sans enfans, fit son testament le 24. août D
 1386. par lequel il legua à sa mere *Humilie* de Châteauneuf la terre de Charmes,
 & fit son frere *Geraud* son heritier universel. Il en fit un second le 8. octobre 1390.

2. GERAUD IV. du nom, seigneur de Crussol, qui suit.

3. LOUIS de Crussol, seigneur de S. Marcel, chevalier, fut present à un accord
 fait le 23. août 1416. entre Louis de Poitiers seigneur de S. Vallier, & Louis de
 Poitiers, comte de Valentinois son cousin.

4. & 5. LUCE & AYNARDE de Crussol, furent mariées; mais leur alliance est
 ignorée.

6. ANNE de Crussol, à laquelle son pere laissa 3050. florins d'or pour la marier.

7. MARGUERITE de Crussol, fut destinée à être religieuse par le testament de son
 pere.

V I I.

GERAUD Bastet IV. du nom, seigneur de Crussol & de Beaudifner après la
 mort de son frere aîné, fut present au traité que Charles dauphin de Viennois,
 fit le 16. juillet 1419. avec Louis de Poitiers, seigneur de S. Vallier, pour la succession
 du comte de Valentinois. Il eut un procès criminel en 1431. contre un nommé de
 Coste, pendant lequel il lui fut fait défense de proceder par aucune voye de fait. Son
 testament est du 28. mars 1437. fait dans le château de Charmes, par lequel il fait plu-
 sieurs substitutions.

I. Femme, LOUISE de Clermont, fille de Geofroy vicomte de Clermont en Dau-
 phiné, fut mariée par contrat du 6. août 1392. eut en dot 5000. florins d'or poids
 Delphinal, les trois francs d'or au coin du roy, valant quatre florins; & mourut sans en-
 fans,

DES PAIRS DE FR
 les, après avoir par son testament de 13
 vicomte de Clermont son frere.
 II. Femme, JEANNE de Tournon, fille de
 Tournon, & d'Alain, de Tournon, legua
 de Tournon au comte de Forez 1000. livres
 de son frere, auxquelles elle de
 quelques legs par son testament de Tournon
 de son frere la niece de Crussol.
 III. Femme, ALIX, ou HELPIDIS de
 Vallier, seigneur de Latic, & d'Agnes de Tol
 mour 1410. Elle apporta en dot la terre de
 pendances, conformément à la donation que
 fit, & 3000. liv. tournois, mouvement qui
 & 1000. liv. Elle survécut son mari jusqu'à
 enfans.
 2. LOUIS, seigneur de Crussol, qui
 2. CHARLES de Crussol, d'écuyer d'honneur
 de Latic la femme, obtint remission de
 de janvier 1461. & le 17. octobre 1461
 sur les terres de l'abbaye de Belle-Cro
 les il y avoit procès entre leur frere &
 la qualité d'écuyer lorsqu'il fut établi
 3. GERAUD de Crussol, comte de ch
 preuves de noblesse jusques à comp
 maître des requêtes en 1461. avait été
 lequel lui legua 50. jits de rente, &
 2000. livres, en cas qu'il restât du
 des Unis lorsqu'il fut au mois de
 d'Amers, pour retirer du duc de B
 de Somme, fut depuis sacré archevê
 d'Orléans, par Pierre Berland au
 Prasad évêque d'Arranches, & d'un
 serment de fidélité au roy la même
 d'Antioche, & évêque de Valence
 mortification du temps de l'abbé
 & mourut le 21. août 1472. Voyez
 tome III. p. 1118.
 4. JEANNE de Crussol eut 1000. livres
 5. ASTOINETTE de Crussol, à laquelle
 6. CATHERINE de Crussol, son pere
 le fit religieuse, & 1000. livres de
 belle de Belle-Croix en Vivarais la
 eut été prouvée de cette abbaye pour
 7. LOUIS de Crussol, est nommé dans
 roi de la chambre des comptes dans
 le roy en cette considération lui donna
 Comte, d'Espiran & de Perillan en la
 de Tournon; & eut avec le pape
 1461. que le roy lui donna au mois de
 sous son frere, le Comte de Caluso, &
 8. & 9. GUYOT & GUERRE de Cr
 au lieu de son frere 1000. livres
 elle fut dans le temps de son frere
 au lieu de la maison de Crussol, &
 frere aîné.
 Tome III.

A fans, après avoir par son testament du 13 juin 1410. fait son heritier universel *Aimard* vicomte de Clermont son frere.

II. Femme, JEANNE de Tournon, fille de *Jean* de Tournon, chevalier, mariée par contrat du 24. juillet 1412. du consentement & en présence de *Guillaume* seigneur de Tournon, & d'*Odon*, de Tournon, seigneur de Ferriere ses oncles paternels. *Guillaume* de Tournon lui donna en dot 2000. florins d'or, & tous les droits qu'il avoit sur les biens de feuë dame *Catherine de Giac* sa mere. Elle étoit morte en 1421. n'ayant eu que des filles, auxquelles *Odon* de Tournon seigneur de Belcastel & de Ferriere, fit quelques legs par son testament de l'an 1421. sans les nommer autrement que filles de feuë sa niece de Crussol.

III. Femme, ALIX, ou HELPIDIS de Lastic, fille d'*Etienne* Bonpar (a) chevalier, seigneur de Lastic; & d'*Agnès* de Toillac, (b) fut mariée par contrat du 26. janvier 1420. Elle apporta en dot la terre de Collat diocèse de S. Flour, avec les dépendances, conformément à la donation que lui en avoit faite *Alix* dame de Viflac, & 3000. liv. tournois, moyennant quoi elle renonça à la succession de ses pere & mere. Elle survéquit son mari, lequel par son testament la fit tutrice de leurs enfans.

(a) Boni Paris.

(b) de Toliaco.

1. LOUIS, seigneur de Crussol, qui suit.

2. CHARLES de Crussol, écuyer d'écurie du roy, auquel son pere donna par son testament les seigneuries de Beaudisner & celle de Collat, qu'il avoit acquise d'*Alix* de Lastic sa femme; obtint rémission conjointement avec son frere aîné au mois de janvier 1460. & le 17. octobre 1461. de quelques excez qu'ils avoient commis sur les terres de l'abbaye de Belle-Combe en Vivarais, pour la possession desquelles il y avoit procès entre leur sœur & Marguerite de S. Priest. Il ne prenoit que la qualité d'écuyer lorsqu'il fut établi bailli de Velay le 2. août 1462. (c)

3. GERAUD de Crussol, comte & chanoine de Lyon en 1460. après avoir fait ses preuves de noblesse jusques & compris les bifayeuls paternels & maternels; (d) fut maître des requêtes en 1461. avoit été destiné à l'église par le testament de son pere, lequel lui légua 50. liv. de rente, & 100. florins en cas qu'il embrassât cet état, & 2000. florins, en cas qu'il restât dans le monde. Il accompagna le chancelier des Ursins lorsqu'il alla au mois de novembre 1463. par ordre du roy en la ville d'Amiens, pour retirer du duc de Bourgogne les villes assises sur la riviere de de Somme; fut depuis sacré archevêque de Tours en l'église de Sainte Croix d'Orleans, par Pierre Berland archevêque de Bourdeaux, assisté de Martin Pinard évêque d'Avranches, & d'un autre évêque le 13. octobre 1466. prêta le serment de fidélité au roy la même année; & deux ans après fut fait patriarche d'Antioche, & évêque de Valence & de Die le 19. may 1468. Il eut aussi l'administration du temporel de l'abbaye chef-d'ordre de Saint Ruf de Valence; & mourut le 28. août 1472. Voyez Gallia christ. édit. 1656. tome I. p. 783. & tome III. p. 1118.

(c) Mem. de la chamb. des comptes coteé L. fol. 15.

(d) Reg. du chap.

4. JEANNE de Crussol eut 3000. florins par le testament de son pere.

5. ANTOINETTE de Crussol, à laquelle son pere légua pareille somme.

D 6. CATHERINE de Crussol, son pere lui laissa 12. florins de rente, en cas qu'elle se fit religieuse, & 1000. florins si elle restoit dans le monde. Elle fut éluë abbesse de Belle-Combe en Vivarais l'an 1460. après que Marguerite de S. Priest eût été privée de cette abbaye pour ses mauvais comportements.

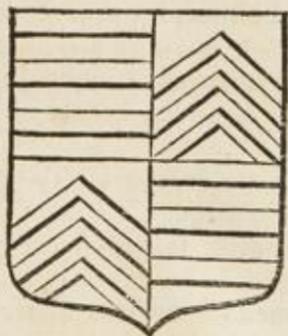
7. LOUISE de Crussol, est nommée dame de Tournel en Gevaudan, dans le memorial de la chambre des comptes coteé M. fol. 124. fut élevée auprès de la reine; & le roy en cette consideration lui donna le 4. mars 1463. les terres d'Aissillan-le-Contal, d'Espinan & de Perdillan en la senéchaussée de Carcassonne, suivant le memorial de la chambre des comptes coteé M. fol. 122. Elle épousa N. seigneur de Tournelles; & elle avoit le gouvernement de la personne du dauphin en 1480. que le roy lui donna au mois de mars la confiscation des biens de Raimond Blanc, & Charles de Cassanes, (e) condamnez comme criminels de lèze-majesté.

(e) Ibid. coteé Z. fol. 52.

E 8. & 9. GALIENNE & GABRIELLE de Crussol. Leur pere leur laissa à chacune aussi-bien qu'à *Louise* leur sœur 2000. florins par son testament, à condition qu'une des trois se feroit religieuse, & n'auroit que 12. florins de rente. Une de ces deux filles fut dame de Meuillan, & ces enfans & ceux de la sœur furent substituez aux biens de la maison de Crussol par le testament de *Louis* de Crussol leur frere aîné.

Tome III.

H 9



Ecartelé. Au 1. & 4. de Crussol.
Au 2. & 3. d'or à 3. chevrons de sa-
ble, qui est Levis.

I X.

- A** **JACQUES**, seigneur de Crussol, de Beaudifner, de Levis, de Florenfac, de Thoigny & de Sezanne, senechal de Beaucaire & de Nîmes, grand-pannetier de France. Le roy lui donna en 1482. une rente sur le comté de Pezenas au lieu du commun de la paix de la terre de Bouzon; il fit hommage à ce prince le 8. decembre 1483. pour sa terre de Thoigny & quelques autres; fut pourvû le 23. juin 1491. de l'office de capitaine de deux cens archers de la garde du roy, qu'avoit auparavant Jacques de Silly, & en cette qualité il jouissoit en 1498. d'une pension de deux mille francs sur la recette des finances de Languedoc; ce qui lui fut confirmé par lettres du 10. janvier 1514. En 1490. il fut gratifié conjointement avec le seigneur de la Chastre d'une pareille somme de 2000. liv. à prendre sur les droits seigneuriaux du vicomté de Melun, qui appartenoit à Claude de Chamigny, heritier d'Antoine de Melun. Le roy Louis XII. lui engagea la chastellenie de Sezanne en Brie par lettres données à Blois au mois de janvier 1500. & il s'en qualifioit seigneur en 1502. il eut l'office de senechal de Beaucaire par lettres du 14. janvier 1503. dans lequel il fut confirmé par le roy François I. à son avènement à la couronne par autres lettres du 7. janvier 1514. suivit le roy Louis XII. au voyage qu'il fit en Italie contre les Genoïis en 1507. & se trouva comme capitaine des 200. archers de la garde à l'entrée solennelle qu'il fit en la ville de Milan. Il rendit hommage au roy François I. le 17. mars 1514. du vicomté d'Uzès qu'il tenoit de sa femme, & de ses baronnies de Levis & de Florenfac; & obtint le 5. juillet 1523. une commission pour exercer l'office de senechal de Beaucaire & de Nîmes, pendant la minorité de son fils, en faveur duquel il s'en étoit démis. Il fit plusieurs testamens; l'un du 31. mars 1509. avec un codicile du 19. mars de l'année suivante; un autre du 6. may 1511. un troisième du 16. juin 1512. un quatrième du 8. juillet 1523. & enfin un dernier du 20. avril 1525. par lequel il élut sa sépulture en l'église des Cordeliers d'Uzès. *Il sera encore parlé de lui dans la suite de cet ouvrage au chap. des grands-pannetiers de France.*
- B**
- C**

Femme, **SIMONNE** d'Uzès, fille unique & heritiere de *Jean* vicomte d'Uzès, & d'*Anne* (a) de Brancas; fut mariée par contrats des 1. mars & 24. juin 1486. Elle apporta en dot à son mari le vicomté d'Uzès, à condition qu'il porteroit le nom & les armes d'Uzès écartellées avec celle de Crussol. Sa mere *Anne* de Brancas par son testament du 11. mars 1504. la fit son heritiere universelle. Elle testa le 30. decembre 1514. & étoit morte avant le mariage de *Charles* son fils en 1523.

(a) Alias Jeanne.

- D**
1. **ANDRÉ** de Crussol, vicomte d'Uzès, du chef de sa mere avoit été institué heritiere par les testamens de son pere des années 1509. & 1512. Mais il mourut avant lui sans posterité de *Petronille* de Levis-Ventadour, nommée au testament de *Louis* de Levis son ayeul en 1521. comme femme d'*André* de Crussol. Elle étoit fille de *Gilbert* de Levis I. du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute; & de *Jacqueline* du Mas; & se remaria en 1524. à *Joachim* de Chabannes, seigneur de Curton, comte de Rochefort.
 2. **CHARLES** de Crussol, vicomte d'Uzès, qui suit.
 3. **MADELENE** de Crussol, mariée par contrat du 9. novembre 1508. à *Louis* Mitte de Miolans, seigneur de Cheviens, senechal de Lyon. Elle transigea avec son frere le 2. decembre 1534. pour ce qui lui avoit été legué par sa mere.
 4. **MARIE** de Crussol, alliée 1^o. par contrat du 4. decembre 1509. à *Jean* d'Ancezune, chevalier, seigneur de Condolet, lieutenant de l'artillerie, après

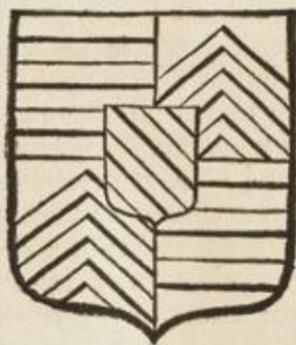
la mort duquel elle épousa 2^o. le 9. janvier 1535. du consentement du vicomte d'Uzès son frere *Jean* de Poitiers, seigneur & baron de Contenac, Arthenheim, & Carles.

5. JEANNE de Crussol, fut mariée par contrat du 6. juin 1518. à *Maffre* de Voisins, chevalier, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, dont elle fut la première femme.

6. ANNE de Crussol, épousa par contrat du 19. novembre 1526. *Antoine*, baron de Cazillac, vicomte de Quimaques, seigneur de Sessac, &c. qui testa le 22. may 1536. Son pere lui avoit legué 9000. livres par son testament de l'an 1523.

7. JEANNE de Crussol la jeune, à laquelle son pere legua aussi 9000. liv. par son testament de 1523. fut mariée par contrat du 1. octobre 1534. à *Theodol*, seigneur de Marzay & de Belleroche, lequel l'institua son heritiere, & elle nomma pour la sienne *Jeanne* Mitte de Miolans sa niece, femme de *Philibert* Nagu, seigneur de Varennes.

On trouve Pierre batard de Crussol, l'un des cent gentilshommes de la maison du roy depuis l'an 1493. jusqu'à la fin de 1523. sous Louis de Brezé comte de Maulevrier, grand-senechal de Normandie.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Crussol. Au 2. & 3. de Levis, & sur le tout de gueules à 3. bandes d'or, qui est Uzès.

X.

CHARLES de Crussol, vicomte d'Uzès, sire de Crussol, de Beaudisner, de Levis & de Florenfac, chevalier, conseiller & chambellan du roy, grand-pannetier de France, senechal de Beaucaire & de Nismes sur la démission de son pere, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté dans la compagnie de M. le dauphin en 1543. & lieutenant de Roy en Languedoc par lettres données à Fontainebleau le 19. decembre 1544. Il fut institué heritier universel des biens de sa maison par le testament de son pere du 8. juillet 1523. après la mort duquel il fit hommage au roy, entre les mains du chancelier de France le 4. juin 1528. de son vicomté d'Uzès & de ses terres de Crussol, de Levis & de Florenfac, & en donna son aveu les 3. d'aoust 1540. & 27. septembre 1541. Il fit un premier testament à Lyon le dernier mars 1535. & un second le 17. fevrier 1546. où il prend les qualitez de *haut & puissant seigneur, messire* Charles de Crussol, vicomte d'Uzès, baron de Crussol, Levis, Florenfac, &c. grand-pannetier de France, senechal de Beaucaire & de Nismes, capitaine de 50. lances des ordonnances du roy, & son lieutenant au pays de Languedoc. Il mourut le 11. mars que l'on comptoit encore 1546.

Femme, JEANNE de Genouillac, fille unique & heritiere de *Jacques* de Genouillac dit *Galliot*, seigneur d'Acier, senechal d'Armagnac & de Quercy, grand-maitre de l'artillerie & grand-écuyer de France; & de *Françoise* de la Queille sa seconde femme. *Jeanne* de Genouillac fut mariée par contrat passé à Charmes le 29. juillet 1523. & se remaria en secondes noces à *Jean-Philippe* Rhingrave comte palatin du Rhin, avec lequel elle obtint le 11. novembre 1554. une declaration du roy qui leur continuoit la permission de faire ouvrir des mines laquelle avoit été accordée à *Jacques* de Genouillac pere de *Jeanne*. Ces lettres furent enregistrees en la cour des monnoyes le 19. janvier suivant. (a) Elle testa en 1566.

(a) Roy. de la cour des Monnoyes, cot. K. fol. 213.

1. ANTOINE de Crussol, fut premierement comte de Crussol & vicomte d'Uzès, dont il fit hommage au roy le 26. mars 1547. puis duc d'Uzès, Pair de France. *Jacques* de Genouillac son ayeul maternel se démit en sa faveur de l'office de senechal de Quercy dont le roy le pourvut par lettres données à Meudon le 23. novembre

DES PAIRS DE
 bre 1544. lesquelles furent confirmées
 vers l'an 1550. une autre par ar. de un
 land, dont il estoit seigneur. Il commença
 vers en 1554. & peua l'ordonne
 pour l'ordonne d'honneur de la reine
 charge de donner le collier de l'ord
 des le 7. decembre 1561. son con
 Dauphin, de Languedoc & de
 & fut improuve d'arr. par son
 né. Le 30. decembre 1564. il obt
 & est qualifié en octobre 1568. comme
 formes de ses ordonnances. Ce fut
 bord érigé en duche l'an 1579. & en
 o-d'elles p. 739. Le roy lui donna com
 les ducs de Languedoc en à vie & à
 d'honneur de la couronne, qu'il com
 Marguerite de France, d'ordonne
 avec à femme Gauc. comte de
 pance de 50. hommes d'armes. Elle eut
 té. Au 1. & 4. de 6. p. 739. Au 2.
 charge de 3. bandes. Il mourut le 15. au
 conseil de Tournay, d'une d'un gra
 10. avril 1576. après Piquet Elle eut
 fille de Bourbons de Cleves, saige
 vivait veuve du duc d'Uzès en 1590
 bre 1596. lui avoit donné la legitime
 pere lui avoit legué. Il en avoit fait
 avoit même son heritiere universelle
 pour les executor testamentaires J
 couin, & Christophe de Lauban. Il
 meut en 4. juillet 1590.
 2. JEAN de Crussol, seigneur de Levis
 S. André en Dauphiné par le testam
 écuyer de l'écure du roy, & mourut
 3. JACQUES de Crussol II. duc de
 de France, qui fut
 4. LOUIS de Crussol, auquel son pere
 son sans alliance.
 5. CHARLES de Crussol, comte de
 duc de Feuilhan en 1570. Il fut
 6. GAUC de Crussol, seigneur de Be
 translation faite avec son frere le 9.
 res le 6. avril 1571. celles de Lait
 à Paris le jour de la saint Barthele
 10000. liv.
 Femme, Françoise de Wary, fille de
 Elle se remaria à Jean-François Foulca
 reur de Har. d'Artois II. de Calais
 gouverneur de Paris, de l'ile de Fran
 de Bourbon prince de Condé, pr
 femme.
 7. MARGUERITE de Crussol, comte de
 8. MARGUERITE de Crussol, à laquelle
 9. MARGUERITE de Crussol, comte de
 10. MARGUERITE de Crussol, comte de
 11. MARGUERITE de Crussol, comte de
 12. MARGUERITE de Crussol, comte de
 13. MARGUERITE de Crussol, comte de
 14. MARGUERITE de Crussol, comte de
 15. MARGUERITE de Crussol, comte de
 16. MARGUERITE de Crussol, comte de
 17. MARGUERITE de Crussol, comte de
 18. MARGUERITE de Crussol, comte de
 19. MARGUERITE de Crussol, comte de
 20. MARGUERITE de Crussol, comte de
 21. MARGUERITE de Crussol, comte de
 22. MARGUERITE de Crussol, comte de
 23. MARGUERITE de Crussol, comte de
 24. MARGUERITE de Crussol, comte de
 25. MARGUERITE de Crussol, comte de
 26. MARGUERITE de Crussol, comte de
 27. MARGUERITE de Crussol, comte de
 28. MARGUERITE de Crussol, comte de
 29. MARGUERITE de Crussol, comte de
 30. MARGUERITE de Crussol, comte de
 31. MARGUERITE de Crussol, comte de
 32. MARGUERITE de Crussol, comte de
 33. MARGUERITE de Crussol, comte de
 34. MARGUERITE de Crussol, comte de
 35. MARGUERITE de Crussol, comte de
 36. MARGUERITE de Crussol, comte de
 37. MARGUERITE de Crussol, comte de
 38. MARGUERITE de Crussol, comte de
 39. MARGUERITE de Crussol, comte de
 40. MARGUERITE de Crussol, comte de
 41. MARGUERITE de Crussol, comte de
 42. MARGUERITE de Crussol, comte de
 43. MARGUERITE de Crussol, comte de
 44. MARGUERITE de Crussol, comte de
 45. MARGUERITE de Crussol, comte de
 46. MARGUERITE de Crussol, comte de
 47. MARGUERITE de Crussol, comte de
 48. MARGUERITE de Crussol, comte de
 49. MARGUERITE de Crussol, comte de
 50. MARGUERITE de Crussol, comte de
 51. MARGUERITE de Crussol, comte de
 52. MARGUERITE de Crussol, comte de
 53. MARGUERITE de Crussol, comte de
 54. MARGUERITE de Crussol, comte de
 55. MARGUERITE de Crussol, comte de
 56. MARGUERITE de Crussol, comte de
 57. MARGUERITE de Crussol, comte de
 58. MARGUERITE de Crussol, comte de
 59. MARGUERITE de Crussol, comte de
 60. MARGUERITE de Crussol, comte de
 61. MARGUERITE de Crussol, comte de
 62. MARGUERITE de Crussol, comte de
 63. MARGUERITE de Crussol, comte de
 64. MARGUERITE de Crussol, comte de
 65. MARGUERITE de Crussol, comte de
 66. MARGUERITE de Crussol, comte de
 67. MARGUERITE de Crussol, comte de
 68. MARGUERITE de Crussol, comte de
 69. MARGUERITE de Crussol, comte de
 70. MARGUERITE de Crussol, comte de
 71. MARGUERITE de Crussol, comte de
 72. MARGUERITE de Crussol, comte de
 73. MARGUERITE de Crussol, comte de
 74. MARGUERITE de Crussol, comte de
 75. MARGUERITE de Crussol, comte de
 76. MARGUERITE de Crussol, comte de
 77. MARGUERITE de Crussol, comte de
 78. MARGUERITE de Crussol, comte de
 79. MARGUERITE de Crussol, comte de
 80. MARGUERITE de Crussol, comte de
 81. MARGUERITE de Crussol, comte de
 82. MARGUERITE de Crussol, comte de
 83. MARGUERITE de Crussol, comte de
 84. MARGUERITE de Crussol, comte de
 85. MARGUERITE de Crussol, comte de
 86. MARGUERITE de Crussol, comte de
 87. MARGUERITE de Crussol, comte de
 88. MARGUERITE de Crussol, comte de
 89. MARGUERITE de Crussol, comte de
 90. MARGUERITE de Crussol, comte de
 91. MARGUERITE de Crussol, comte de
 92. MARGUERITE de Crussol, comte de
 93. MARGUERITE de Crussol, comte de
 94. MARGUERITE de Crussol, comte de
 95. MARGUERITE de Crussol, comte de
 96. MARGUERITE de Crussol, comte de
 97. MARGUERITE de Crussol, comte de
 98. MARGUERITE de Crussol, comte de
 99. MARGUERITE de Crussol, comte de
 100. MARGUERITE de Crussol, comte de

A bre 1544. lesquelles furent confirmées par d'autres du 5. octobre 1547. obtint vers l'an 1550. une foire par an & un marché par semaine pour le lieu de Tholland, dont il étoit seigneur. Il commandoit à Abbeville, Monstreuil & aux environs en 1558. & prêta serment de conseiller d'état le 14. fevrier 1560. étoit chevalier d'honneur de la reine, capitaine de 50. hommes d'armes; fut chargé de donner le collier de l'ordre du roy aux seigneurs de Sault & de Gordes le 7. decembre 1561. eut commission de commandant dans les pays de Dauphiné, de Languedoc & de Provence par lettres du 10. decembre suivant; & fut soupçonné d'avoir part aux mouvemens des Religioneux en la même année. Le 30. decembre 1564. il obtint délay pour fournir au roy 15000. liv. (a) & est qualifié en octobre 1568. chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de 30. lances fournies de ses ordonnances. Ce fut en sa faveur que le vicomté d'Uzès fut d'abord érigé en duché l'an 1565. & ensuite en Pairie en 1572. comme il a été dit ci-dessus p. 739. Le roy lui donna commission le 6. aoust 1570. pour aller tenir les états de Languedoc en la ville de Beaucaire; il étoit en 1572. chevalier d'honneur de la reine mere, qu'il conduisit au mariage du roy de Navarre avec Marguerite de France, & donna quittance à Paris le 30. septembre de la même année à Etienne Galmet trésorier des guerres de 550. liv. sur son état de capitaine de 50. hommes d'armes: elle est scellée de son sceau en cire rouge, écartelé. Au 1. & 4. fascé de 6. pieces, au 2. & 3. une bande, & sur le tout un *ecusson chargé de 3. bandes*. Il mourut le 15. aoust 1573. sans enfans de Louise de Clermont comtesse de Tonnerre, dame d'un grand credit, qu'il avoit épousée par contrat du 10. avril 1556. après Pâques. Elle étoit lors veuve de François seigneur du Bellay, & fille de Bernardin de Clermont, seigneur de Tallard, & d'Anne de Huslon. Elle vivoit veuve du duc d'Uzès en 1596. Son mari par son testament du 20. decembre 1556. lui avoit donné la legitime qui lui appartenoit sur les biens que son pere lui avoit legué. Il en avoit fait un premier le 24. avril 1548. par lequel il avoit institué son heritiere universelle Jeanne Galliotte d'Acier sa mere, & nommoit pour ses executeurs testamentaires Jean de Crussol seigneur de Beaudifner son cousin, & Christophe de Laudun. Il revoqua ces dispositions par son second testament du 5. juillet 1550.

(a) *Memor. de la ch. des comptes, cote E. E. E. fol. 30.*

- B**
2. JEAN de Crussol, seigneur de Levis, du Bois-des-Marechaux, & de la Coste de S. André en Dauphiné par le testament de son pere du 17. fevrier 1546. fut écuyer de l'écurie du roy; & mourut sans avoir été marié en 1562.
 3. JACQUES de Crussol II. du nom, seigneur d'Acier, puis duc d'Uzès, Pair de France, qui suit.
 4. LOUIS de Crussol, auquel son pere legua 10000. liv. par son testament; mourut sans alliance.
 5. CHARLES de Crussol, eut aussi 10000. livres par le testament de son pere; fut abbé de Feuillans en 1550. & tué au siege d'Orange en 1562.
 6. GALIOT de Crussol, seigneur de Beaudiner & de la Coste de S. André, par transaction faite avec son frere le 30. juin 1566. Il eut depuis au lieu de ces terres le 6. avril 1571. celles de Laleu & du Plomb au pays d'Aunis. Il fut tué à Paris le jour de la saint Barthelemy 1572. Son pere lui avoit aussi legué 10000. liv.

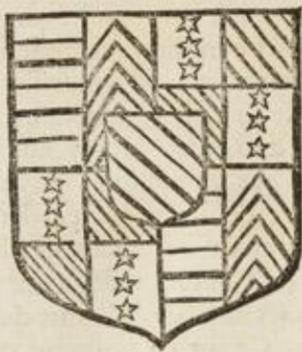
Femme, FRANÇOISE de Warty, fille de Joachim de Warty, & de Madelene de Sufe. Elle se maria à Jean-François Faudoas de Serillac, seigneur de Belin, gouverneur de Ham, d'Ardres & de Calais, & lieutenant de roy en Picardie; puis gouverneur de Paris, de l'Isle de France, & ensuite de la personne de Henry de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang; & fut sa premiere femme.

MARGUERITE de Crussol, morte sans avoir été mariée.

- C**
7. MARGUERITE de Crussol, à laquelle son pere légua 15000. liv. testa le dernier juin 1550. & mourut sans avoir été mariée.
 8. MARIE de Crussol, née posthume, eut 10000. livres par le testament de son pere; fut mariée par contrat du 23. septembre 1564. à François de Cardaillac, seigneur de Peyre, fils d'Antoine-Hector de Cardaillac, seigneur de Peyre, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; 2°. à Guyon de Combret, seigneur de Broquieres. Elle transigea en 1592. avec le duc d'Uzès son frere.



[Marginal notes on the left side of the page, partially obscured and difficult to read.]



Ecartelé. Au 1. & 4. parti de Crussol & de Levis. Au 2. & 3. contre-écartelé. Au 1. & 4. d'azur à 3. étoiles d'or en pal. Au 2. & 3. d'or à 3. bandes de gueules, qui est Genouillac, & sur le tout de gueules à 3. bandes d'or qui est d'Uzès.

X I.

JACQUES de Crussol II. du nom, seigneur d'Acier, puis duc d'Uzès, Pair de France, comte de Crussol, baron de Levis, &c. étoit âgé d'environ 18. ans, & prêt d'aller servir le roy dans ses armées lorsqu'il fit son testament à Paris le 28. may 1558. par lequel il institua sa mere son heritiere universelle. Il transigea pour ses droits avec son frere aîné en 1566. fit un second testament le 20. decembre 1567. & nomma pour son heritier *Antoine* duc d'Uzès son frere; eut commission de colonel general de l'infanterie Françoisise dans l'armée du prince de Condé; fut fait prisonnier à la bataille de Moncontour en 1569. & le duc d'Uzès son frere paya 10000. écus pour sa rançon au comte de Santaflora. Il transigea une seconde fois avec son frere aîné le 6. avril 1571. après la mort duquel il eut un long procès contre Louise de Clermont sa belle-sœur, qui lui avoit cédé tous ses droits par acte du 20. octobre 1570. Ce procès fut enfin terminé à son avantage en 1581. Il eut commission de la reine Catherine de Medicis regente du royaume, pour commander dans les dioceses de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nismes, d'Uzès, & de Viviers le 10. juillet 1574. & dans le reste du Languedoc par autres lettres du 7. août suivant, & fit en vertu de cette commission une imposition de 12. sols par quintal de sel montant sur le rhône pour l'entretien des gens de guerre. Il fit hommage de sa baronie de Levis le 16. fevrier 1576. eut permission le dernier may suivant d'augmenter sa compagnie de 30. lances jusques à 60. Il fut créé chevalier de l'ordre du S. Esprit à la premiere promotion qu'en fit Henry III. le dernier decembre 1578. fut gouverneur du Languedoc; commis le 11. may 1586. par le roy pour tenir les Etats de la province, & mourut peu après. *Voyez les memoires de Castelnau, tome II. page 61.*

Femme, FRANÇOISE de Clermont, mariée par contrat du 28. août 1568. étoit fille d'*Antoine* de Clermont vicomte de Tallard, premier comte de Clermont, & de *Françoise* de Poitiers.

1. EMMANUEL de Crussol duc d'Uzès, Pair de France, qui suit.
 2. LOUISE de Crussol, mariée par contrat du 2. avril 1590. avec *Anne* de la Juge, comte d'Azille, baron de Rieux.
 3. MARIE de Crussol, épousa par contrat du 29. septembre 1591. *Christophe* de Chabannes comte de Rochefort, marquis de Curton, fils de *François* de Chabannes I. marquis de Curton, & de *Renée* de Prat, dont elle fut la premiere femme, & mourut sans enfans.
 4. DIANE de Crussol, alliée par contrat du 23. decembre 1594. à *Jean-Vincent* Cadart-d'Ancezune, seigneur de Cadrouffe, baron de Tor, de Vencjan, & de Condolet, qui transigea avec le duc d'Uzès son beaufrere le 27. may 1609.
 5. ELIZABETH de Crussol, femme de *Jean-Louis* de Lostanges, seigneur de S. Alvaire, qui transigea avec le duc d'Uzès les 15. Juillet 1613. & 25. Janvier 1615.
- On trouve encore une *Elizabeth* de Crussol, religieuse de Montmartre, qui obtint le 1. decembre 1589. un brevet pour posseder cette abbaye.

X I I.

EMMANUEL de Crussol, duc d'Uzès, Pair de France, prince de Soyons, comte de Crussol, baron de Levis, de Florensac, &c. fut émancipé par lettres adressées au parlement de Toulouse le 18. avril 1600. nommé chevalier des ordres du roy au mois de fevrier 1611. reçu le 31. decembre 1619. fait chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche en 1615. demeura toujours attaché à la cour dans les mouvemens de 1614. fut pourvu de la charge de capitaine de 200. hommes d'armes le 14. août 1616. porta

DES PAIRS DE FRANCE
à honneur à la pompe funebre du roy Louis
le 19. juillet 1697.

1. Femme, CLAUDE d'Enval dame de S. S.
seigneur de S. S. de la Barthe & de Com.
& de Marguerite de Baignes, dame de Mont
comte de St. Jean 1611. & mourut avant
1611.

2. FRANÇOIS de Crussol, duc d'Uzès.
3. JACQUES de Crussol, marquis de S.
parce qu'il fut S. J.

4. LOUIS de Crussol, abbé de Figeac & de
noque pour le marquis, & par le titre de
à octobre 1674. âgé de 64. ans.

Femme, CHARLOTTE de Vermeil, marquis
seigneur de la Riviere-Bonnet, & de la
France, seigneur des Roches & de la
en 1638. dont elle eut un fils nommé Fab
de son beau-pere: elle eut encore de
1699. âgé de 89. ans.

EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis
gouverneur de la Riviere-Bonnet, & de la
30. octobre 1674. âgé de 22. ans par
le titre de la succession.

5. ALEXANDRE-GALLOT de Crussol
à dame argée à la branche rapportée
3. ANNE-GASTON, baron de Flomiac,
en 1642.

6. LOUIS de Crussol, marquis de
de Bois, marquis de Puy, & de
France, fils de *Jean* de Bois, ba
de Montolieu, fut au siege de Provins
de Bois, marquis de S. Simon
du roy, eut le gouvernement de Senlis
seigneur de Plessis-Châtel, & de
Vaux sur Meuse, & de Boudiers; m
Crussol mourut le 19. avril 1697.

II. Femme, MARGUERITE de Flaghe
veuve de *Christophe* d'Apcher, & fille de
de Rozière.

ANNE de Crussol, comte d'Uzès, m
veuve de chambre à Orléans, comme
Femme, JEANNE de Vaux de Prailly,
général de France, marquis de Salers,
& d'Albi de S. Gilles. Elle se remaria
1665. avec *Nicolas* de la Roche
de France.

1. FRANÇOIS de Crussol, marquis de
de Marcy, veuve de *Jean* de Marcy,
camp de courtoise, lorsqu'il fut
fut au combat de Sedan en 1674. & fut
marquis de S. Omer, conseiller d'Etat
à son frere.

2. & 3. N. N. de Crussol, filles
FRANÇOIS de Crussol, duc d'Uzès, par
& de Calvignac, gouverneur de Languedoc
& chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche
en 1614. fut nommé de la reine Anne d'Autriche
de son pere pour le duc d'Uzès, le comte

X I I I.

A les honneurs à la pompe funebre du roy Louis XIII. en 1643. & mourut à Florenfac fort âgé le 19. juillet 1657.

I. Femme, CLAUDE d'Ebrard dame de S. Sulpice, fille unique de *Bertrand* d'Ebrard; seigneur de S. Sulpice, de la Bastie & de Conac, senechal de Rouergue & de Quercy, & de *Marguerite* de Balaguiet, dame de Montluc & de Montfalez. Elle fut mariée par contrat du 28. juin 1601. & mourut avant l'an 1632.

1. FRANÇOIS de Crussol, duc d'Uzès, Pair de France, qui suit.

2. JACQUES de Crussol, marquis de S. Sulpice, a laissé posterité, qui sera rapportée cy-après §. III.

3. LOUIS de Crussol, abbé de Figeac & de Conques; quitta depuis l'état ecclésiastique pour se marier, & prit le titre de marquis de Crussol. Il mourut à Paris le 8. octobre 1674. âgé de 64. ans.

B Femme, CHARLOTTE de Vernon, mariée après l'an 1654. fille de *Louis* de Vernon, seigneur de la Riviere - Bonneuil, & de *Louise* de Marans, & veuve de *François* Fumée, seigneur des Roches S. Quentin, mestre de camp; tué devant S. Omer en 1638. dont elle avoit un fils nommé l'abbé des Roches, qui eut les abbayes de son beau-pere: elle resta veuve de son second mary, & mourut le 28. janvier 1699. âgée de 89. ans.

EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de Crussol, mestre de camp du regiment colonel; fut fait prisonnier dans une occasion près Saverne, & tué le 30. octobre 1674. âgé de 22. ans par des cavaliers Allemans qui se disputoient le prix de sa rançon.

4. ALEXANDRE-GALLOT de Crussol, baron d'Acier, marquis de Montfalez, a donné origine à la branche rapportée cy-après §. V.

C 5. ANNE-GASTON, baron de Florenfac, fut tué d'une mousquetade au siege de Turin en 1640.

6. LOUISE de Crussol, mariée 1^o. par contrat du 24. mars 1627. à *Antoine-Hercules* de Budos, marquis de Portes, chevalier des ordres du roy, vice-amiral de France, fils de *Jacques* de Budos, baron de Portes, & de *Catherine* de Clermont de Montoisson, tué au siege de Privas en 1629. 2^o. le 14. septembre 1634. à *Charles* de Rouvroy, marquis de S. Simon, seigneur de Rasse, chevalier des ordres du roy, bailli & gouverneur de Senlis, fils puiné de *Louis* de S. Simon II. du nom, seigneur du Plessis - Choisel; & de *Denysé* de la Fontaine, dame de Lesche, de Vaux sur Meulan, & de Boubiers; mort sans enfans le 25. janvier 1690. *Louis* de Crussol mourut le 19. avril 1695.

D II. Femme, MARGUERITE de Flagheac, mariée par contrat du 24. Fevrier 1632. veuve de *Christophe* d'Apchier, & fille de *Pierre*, seigneur de Flagheac, & de *Marguerite* de Rostaing.

ARMAND de Crussol, comte d'Uzès, marquis de Cuyfieux, fut assassiné par son valet de chambre à Ostalric, comme il alloit en Catalogne.

Femme, ISABEAU de Vairat de Paulian, dame de Cuyfieux. Elle étoit veuve d'*Augustin* de Forbin, marquis de Soliers, fille de *Jean* de Vairat, seigneur de Paulian, & d'*Isabel* de S. Gilles. Elle se remaria en troisièmes nôtces par contrat du 5. may 1665. avec *Nicolas-Auguste* de la Baume marquis de Montrevel, depuis maréchal de France.

E 1. FRANÇOIS de Crussol, marquis de Cuyfieux, mort sans enfans de *Radegonde* de Mauroy, veuve de *Jean-Armand* de Voyer, marquis de Paulmy, mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du roy, gouverneur de Chastelleraut, tué au combat de Senest en 1674. & fille de *Seraphin* de Mauroy, seigneur de Germigny & de S. Ouin, conseiller d'état, & contrôleur general des finances, & d'*Anne* Fremin.

2. & 3. N. & N. de Crussol, filles.

XIII.

FRANÇOIS de Crussol duc d'Uzès, premier Pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol & d'Apchier, baron de Levis & de Florenfac, seigneur d'Acier & de Cadenat, gouverneur de Saintonge & d'Angoumois, chevalier des ordres du roy, & chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche; prit séance au parlement le 12. avril 1658. fit hommage au roy le 16. novembre 1667. comme fondé de procuration de son pere pour le duché d'Uzès, le comté de Crussol & leurs dépendances; se dé-



- A tenant general de la haute & basse Alsace, gouverneur de l'Orleannois.
7. THERÈSE-MARGUERITE de Crussol, morte en 1672.
 8. LOUISE-CATHERINE de Crussol, épousa le 12. novembre 1691. *Louis-François-Marie* le Tellier, marquis de Barbezieux, secretaire d'état, chancelier des ordres du roy; & mourut à Versailles le 4. may 1694. âgée de 19. ans.

X V

- J**EAN-CHARLES de Crussol, duc d'Uzès, premier Pair de France, après la mort de son frere aîné, chevalier des ordres du roy, prince de Soyon, comte de Crussol, seigneur & baron de Florenfac, Vias, Aymargues, Bellegarde, Remoulins, Sernhac, Saint Geniez & Puycornet, seigneur d'Acier & de Capdenat, de Pont-Sainte-Maixence, Brenouille, & le Meuil-lez-Pont, seigneur incommutable du domaine que le roy avoit dans la ville d'Uzès haute & basse viguerie d'Uzès, S. Jean de Marvejols, & pays d'Uzege, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté des provinces de Saintonge & d'Angoumois, & gouverneur particulier des villes & châteaux de Saintes & d'Angoulême; fut pourvu du regiment de Crussol, & du gouvernement de Saintonge & d'Angoumois après la mort de *Louis* son frere aîné en 1693. Il s'est trouvé aux sieges de Charleroy, d'Ath, de Dixmude & de Deinse, au bombardement de Bruxelles, à la fameuse marche du Pont-d'Espierres sous monseigneur le Dauphin; à la déroute de l'armée du prince de Vaudemont proche Deinse; & a continué de servir jusques à la fin de l'année 1702. qu'une chute de cheval qu'il fit au camp d'Hagenaw, l'obligea de se retirer sous le bon plaisir du roy, avec l'agrément de vendre son regiment; il prit séance & prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 14. may 1706. Il a porté les honneurs à la pompe funebre du roy Louis XIV. en 1715.

I. Femme, ANNE-HYPOLITE de Grimaldi, mariée le 17. janvier 1696. fille de *Louis* de Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine-Charlotte* de Gramont. Elle mourut en couches d'un fils mort en naissant le 23. juillet 1700. & fut enterrée le 24. aux Carmelites du Faubourg S. Jacques.

1. MARGUERITE de Crussol, née en 1696. morte jeune.
2. ANNE-CHARLOTTE de Crussol, morte le 15. mars 1706.

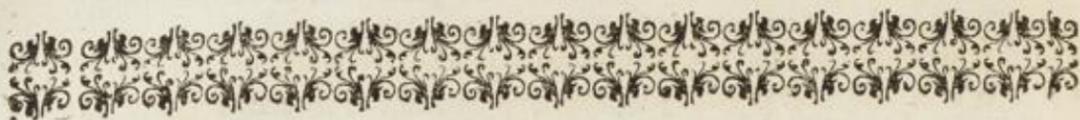
II. Femme, ANNE-MARIE-MARGUERITE de Bullion, mariée le 13. mars 1706. par contrat du 10. du même mois, fille de *Charles-Denys* de Bullion, marquis de Fervaques & de Gallardon, seigneur de Bonnelles & d'Esclimont, gouverneur du Maine, du Perche, & du comté de Laval, prévôt de Paris, & de *Marie-Anne* Rouillé.

1. CHARLES-EMMANUEL de Crussol, duc d'Uzès, Pair de France, qui suit.
2. LOUIS-EMMANUEL de Crussol, dit le *Marquis de Florenfac*, né à Uzès le 14. mars 1711. y fut baptisé dans la chapelle du duché le 14. juin 1712.
3. FRANÇOIS-ALEXANDRE de Crussol, appelé le *marquis d'Acier*, né le 21. septembre 1712. fut baptisé en la paroisse de S. Laurent d'Uzès le lendemain, & mourut le 21. decembre 1714.
4. ANNE-MARIE-LOUISE de Crussol, née le 5. août 1708. & décédée peu après.
5. & 6. ANNE-LOUISE-HORTENSE & ANNE-MARIE-ANTOINETTE de Crussol, jumelles nées le 25. juillet 1709. moururent six semaines après.
7. ANNE-JULIE-FRANÇOISE de Crussol, dite *mademoiselle d'Uzès*, née le 11. decembre 1713. fut baptisée à S. Roch à Paris le lendemain.
8. ANNE-CHARLOTTE-EMILIE de Crussol, dite *mademoiselle de Crussol*, née le 13. may 1717. baptisée le 14. à S. Eustache, & morte 15. mois après.

X V I

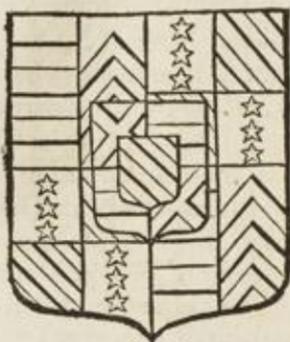
- C**HARLES-EMMANUEL de Crussol-Saint Sulpice, duc d'Uzès, premier Pair de France par la démission de son pere; porte le nom de duc de Crussol. Il est né le 11. janvier 1707. n'a pas encore prêté serment au parlement pour son duché-Pairie, & est gouverneur & lieutenant general pour le roy de Saintonge & d'Angoumois, & gouverneur particulier des villes & châteaux de Saintes & d'Angoulême en survivance de son pere, dont il a prêté serment le 29. septembre 1720.

Femme, EMILIE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 3. janvier 1725. fille de *François*, duc de la Rochefoucaud, Pair de France, chevalier de ordres du roy; & de *Madlene-Charlotte* le Tellier de Louvois.



S. I.

COMTES D'UZÈS.



Ecartelé. Au 1. & 4. party au 1. de Crussol; au 2. de Levis. Au 2. & 3. quartier contr'écartelé, au 1. & 4. de Gourdon-Genouillac; au 2. & 3. de Galliot; sur le tout écartelé, au 1. & 4. de sable au sautoir d'argent, qui est Angennes. Au 2. & 3. d'argent à la face de gueules, qui est Ste-Maure, & sur le tout du tout d'Uzès.

X V.

FRANÇOIS de Crussol, comte d'Uzès & de Montausier, quatrième fils d'EMMANUEL de Crussol II. du nom, duc d'Uzès, Pair de France; & de Marie Julie de Ste-Maure, mentionné cy-devant pag. 771. fut fait mestre de camp du regiment de Merinville cavallerie en 1697. puis de celuy de Bercourt en 1698. eut un cheval tué sous lui en Italie en 1704. fut nommé brigadier des armées du roy le 10. fevrier de la même année; enleva l'année suivante un Magazin aux Imperiaux à Sainte Euphemie; a continué de servir en Allemagne, en Flandres & en Espagne pendant les dernieres guerres, où il a reçu plusieurs blessures; fut fait maréchal de camp le 20. mars 1709. lieutenant general le 1. octobre 1718. puis capitaine des gardes de madame la duchesse de Berry, & enfin gouverneur d'Oleron au mois d'octobre 1724.

I. Femme, MADELENE-CHARLOTTE Pasquier de Franclieu des Bergeries; mariée le 27. decembre 1705. veuve de Nicolas-Hamelin seigneur de Chaiges, mort le 4. fevrier 1702. & fille de François-Michel Pasquier de Franclieu, seigneur de Bergeries, lieutenant de roy à Condé, nommé brigadier le 11. septembre 1706. & de Charlotte de Chamoy. Elle mourut en couches le 31. mars 1713. âgée d'environ 38. ans, & fut enterrée le lendemain aux Carmelites du Fauxbourg S. Jacques à Paris.

1. LOUIS-CHARLES de Crussol, dit le marquis de Montausier, né le 28. aout 1706. fait mestre de camp du regiment de Bourbon cavallerie, au mois de decembre 1719.
2. N. . . . de Crussol - comte de Sales, capitaine dans le même regiment de Bourbon.
3. CHARLES-HYACINTHE de Crussol, de Pisani, chevalier de Malte.

II. Femme MARIE-ANNE-FRANÇOISE Commeau, veuve de Pierre de Bailleul seigneur de S. Maclou, capitaine au regiment des Gardes Françaises, fille de François Commeau, correcteur en la chambre des comptes de Paris; & de Felice Houplier.



DES PAIRS DE F

MARQUIS DE



XI

LOUIS de Crussol, marquis de France, & de Marie Julie de Ste-Maure, mentionné cy-devant pag. 771. fut d'abord mestre de camp d'un regiment de son nom en 1697. le trouva en 1699. à la défense des uns des logemens choisis par le roy Louis monseigneur le dauphin; nommé brigadier en cette qualité à la prise de Phormhem en 1699. mourut le 11. may 1716. âgé de 71. ans au fauxbourg Saint Jacques à Paris.

Femme, MARIE-LOUISE-THERÈSE de Franclieu des Bergeries, unique fille de S. Nechaise, marquis de Franclieu, lieutenant general du Haut-Poitou, & de la comtesse de Chamoy, née le 2. juillet 1709. âgée de 33. ans, & fut mariée à S. Jacques.

1. FRANÇOIS-EMMANUEL de Crussol, comte de Sales, marié à Louise de Wignacourt-Rochelle, comtesse de Wignacourt, & de la comtesse de Wignacourt, dit le marquis de Wignacourt, & de la comtesse de la Pierre-Mazanne.

X V

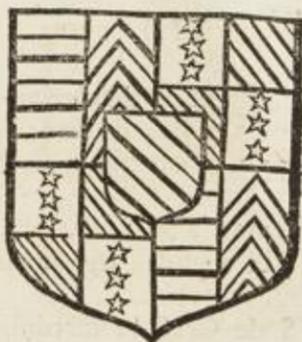
FRANÇOIS-EMMANUEL de Crussol, comte de Sales, marié à Louise de Wignacourt-Rochelle, comtesse de Wignacourt, & de la comtesse de Wignacourt, dit le marquis de Wignacourt, & de la comtesse de la Pierre-Mazanne.

Femme, MARGUERITE Collet de Villiers de Villiers, unique fille de S. Nechaise, marquis de Franclieu, lieutenant general du Haut-Poitou, & de la comtesse de Chamoy, née le 27. septembre 1719. âgée de 33. ans, & fut mariée à S. Jacques.



S. I I.

MARQUIS DE FLORENSAC.



Comme cy-devant, pag. 770.

X I V.

A LOUIS de Crussol, marquis de Florensac, second fils de *François* de Crussol, duc d'Uzès, Pair de France, & de *Marguerite* d'Apchier sa seconde femme, rapportée cy-devant pag. 771. fut d'abord cornette de la seconde compagnie des mousquetaires, suite mestre de camp d'un regiment de son nom; fut blessé en Alsace dans un party en 1676. se trouva en 1679. à la défaite des troupes de Brandebourg sous Minden; fut l'un des seigneurs choisis par le roy Louis XIV. en 1680. pour être Menin auprès de monseigneur le dauphin; nommé brigadier des armées du roy le 24. août 1688. servit en cette qualité à la prise de Phorsheim en 1692. fut fait maréchal de camp le 30. mars 1693. mourut le 15. may 1716. âgé de 71. ans, & fut enterré le 16. aux Carmelites du fauxbourg Saint Jacques à Paris.

Femme, *MARIE-LOUISE-THERESE* de S. Nectaire, mariée le 20. janvier 1688. fille unique de *Henry* de S. Nectaire, marquis de Châteauneuf, vicomte de Lestranges, lieutenant general du Haut-Poitou; & d'*Anne* de Longueval. Elle mourut à Paris le 2. juillet 1705. âgée de 35. ans, & fut inhumée le 4. aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques.

1. *FRANÇOIS-EMMANUEL* de Crussol, comte de Lestranges, qui suit.
2. *ANNE-CHARLOTTE* de Crussol, mariée par contract du 12. aout 1718. à *Armand-Louis* de Wignerod-Richelieu, comte d'Agenois, gouverneur de la Fere, fils de *Louis-Armand* de Wignerod, dit le marquis de Richelieu, comte d'Agenois, & de *Marie-Charlotte* de la Porte-Mazarini.

X V.

F RANÇOIS-EMMANUEL de Crussol, dit le marquis de Crussol, comte de Lestranges & de Leully, baron de Privas, né le 7. octobre 1694. fut nommé colonel du regiment de Bearn infanterie au mois de mars 1718. & mourut à Paris de la petite verole le 27. septembre 1719. âgé de 24. ans 11. mois 15. jours.

C Femme, *MARGUERITE* Colbert de Villacerf, mariée le 17. decembre 1714. fille de *Pierre-Gilbert* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître-d'hôtel de madame la dauphine, & ensuite de la reine; & de *Marie-Madeline* de S. Nectaire-Brinon.

1. *PIERRE-EMMANUEL* de Crussol, né le 16. avril 1717.
2. *MARIE-ANNE* de Crussol, né le 14. mars 1719.



§. III.

MARQUIS DE S. SULPICE.

XIII.

JACQUES de Crussol, marquis de S. Sulpice en Albigeois, second fils d'EMMANUEL I. du nom, duc d'Uzès, Pair de France; & de *Claude d'Ebrard de Saint Sulpice*, mentionné cy-devant pag. 770. mourut au mois de juillet 1680. A

Femme, *LOUISE d'Amboise*, mariée en 1637. fille de *François d'Amboise*, comte d'Aubijoux. baron de Cafaubon, colonel des légionnaires de Languedoc; & de *Françoise de Levis*.

1. EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de S. Sulpice, qui suit.
2. ALEXANDRE-GALLOT de Crussol, dont la postérité sera rapportée au §. suivant.
3. N. . . de Crussol, senechal de Toulouse, mort sans postérité.
4. FRANÇOIS de Crussol, abbé de S. Sulpice, mort.
5. ANNE-HENRIETTE de Crussol, femme de *Jean-François de Bessevejoux*, seigneur de Roquelaure.

XIV.

EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de S. Sulpice, mort à Alby au mois de may 1694. B

Femme, *CHARLOTTE Ciron*, fille de *Jean-Baptiste Ciron*, président au parlement de Toulouse, morte en 1726.

1. N. . . de Crussol, marquis de S. Sulpice, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom; mourut sans avoir été marié le 9. juin 1702. des blessures qu'il avoit reçues au siege de Keiserwert.
2. PHILIPPE-EMMANUEL de Crussol, marquis de S. Sulpice, qui suit.
3. DIANE-MARIE de Crussol, mariée le 7. fevrier 1692. à *Jean-Gaspard de Coët*, marquis de Marignane en Provence, capitaine, puis mestre de camp de cavalerie, & brigadier des armées du roy, gouverneur des isles de Portecros & du Levant.
4. & 5. Deux filles religieuses, l'une à Alby, & l'autre à Toulouse.

XV.

PHILIPPE-EMMANUEL de Crussol, fut d'abord chevalier de Malte, puis marquis de S. Sulpice après la mort de son frere aîné, dont il obtint le regiment, & duquel il s'est défait depuis. C

Femme, *MARIE-ANTOINETTE d'Estaing*, mariée le 5. may 1715. fille de *François comte d'Estaing*, lieutenant general du pays Messin, gouverneur de Douay, & chevalier des ordres du roy; & de *Marie de Hauffonville-Vaubecourt*.

1. 2. & 3. N. . N. . & N. . de Crussol, garçons, dont l'aîné est âgé de 10. ans.
4. & 5. N. . & N. . de Crussol, filles.



§. IV.

§. IV.

COMTES D'AMBOISE - D'AUBIJOUX.

XIV.

- A **A**LEXANDRE Galiot de Crussol, seigneur de Velan en Auvergne, Valmaison, Montmaur, &c. prit dans la fuite la qualité de comte d'Amboise. Il étoit second fils de JACQUES de Crussol, marquis de S. Sulpice, & de Louise d'Amboise d'Aubijoux, mentionné cy-devant, pag. 776. & mourut le 7. avril 1703.

Femme, CHARLOTTE - GABRIELLE de Timbrune - de Valence, mariée par contrat du 1. juin 1694. fille de Jean-Emmanuel de Timbrune, marquis de Valence; & de Charlotte-Renée de la Roche de Fontenilles.

1. JEAN-EMMANUEL de Crussol, comte d'Amboise-d'Aubijoux, qui suit.
2. FRANÇOIS de Crussol, né le 24. janvier 1702. engagé dans les ordres sacrez en 1724. & nommé au mois d'août 1727. abbé de Charroux ordre de S. Benoît, diocèse de Poitiers.

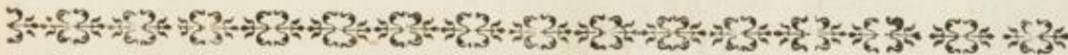
B

VII.

- JEAN-EMMANUEL de Crussol, comte d'Amboise - d'Aubijoux, né le 25. janvier 1699. capitaine d'infanterie dans le regiment du Maine.

Femme, ANNE - MARTHE - LOUISE Maboul de Fors, fille de Louis Maboul, maître des requêtes, mariée le 24. juin 1725.

N. . . de Crussol, fils.



§. V.

MARQUIS DE MONTSALEZ.

XIII.

- C **A**LEXANDRE - Galiot de Crussol - de - Balagnier, seigneur de la Brosse en Saintonge, chevalier de Malte & ensuite marquis de Montsalez, quatrième fils d'EMMANUEL duc d'UZÉS, Pair de France, & de Claude d'Ebrard sa première femme, rapporté cy-devant pag. 770. mourut vers le commencement de juillet 1680.

Femme, ROSE d'Escars, dame de Caubon, Taleane, S. Jerau, & Châtelnau; mariée le 6. avril 1647. fille de Jacques d'Escars, marquis de Merville, baron de Roquebrou; & de Madelene de Bourbon-Malause; mourut le 22. fevrier 1696. âgée d'environ 70. ans, & fut enterrée le jour suivant en l'église paroissiale de S. Sulpice à Paris. Voyez tome II. de cette hist. pag. 231.

1. EMMANUEL de Crussol - de - Balagnier, marquis de Montsalez, qui suit.
2. LOUIS de Crussol, né le 18. juin 1653. dans la paroisse de Blanzac; fut ondoyé le même jour, & reçut les ceremonies du Baptême dans l'église de S. Sulpice à Paris le 27. decembre 1667. Il épousa le 26. octobre 1697. Judith d'Aumalle, veuve de Jean de Maubert, seigneur de Boisgibaut, fille de Louis d'Aumalle, seigneur de Perthes & de Gondreville; & de Jeanne de Pas-Feuquieres. Il mourut sans enfans à Charenton le 28. octobre 1712.

D

3. N. . . de Crussol, enterrée le 25. août 1655. à S. Sulpice, âgée de 7. mois & demy.

4. MARIE-FELICE de Crussol, née le 27. août 1656. & baptisée le 17. mars 1657. épousa 1°. François - Auguste de Pontac, seigneur de Salles en Guyenne, fils

Tome III.

L 9

du premier président du parlement de Bourdeaux, mort en janvier 1694. 2^o. en 1700. *Jean-Louis* de Pardailan, comte de Gondrin, seigneur de Beaumont-Roquefort, marquis de Savignac, sénéchal de Boulogne. A

X I V.

EMMANUEL de Crussol - *de-Balaguier*, marquis de Montfalez, mort environ l'an 1713.

Femme, **MARIE-MADELENE** Fouquet, mariée au mois de juin 1683. dans la paroisse de S. Gervais à Paris, fille de *Nicolas* Fouquet, surintendant des finances, vicomte de Vaux, marquis de Belle-Isle, procureur general au parlement de Paris; & de *Marie-Madelene* de Castille-Villemareuil; mourut veuve le 7. septembre 1720.

1. **LOUIS-ALEXANDRE** de Crussol, comte de Montfalez, qui suit. B
2. **MARIE-MADELENE** de Crussol, mariée par contrat du 28. juin 1707. à *Thomas* marquis d'Escars, seigneur de la Motte, d'Aucanville, Puylégur, &c. fils d'*Annet* d'Escars, seigneur de la Motte, & de *Paule* de Montlezun, dont des enfans. Voyez tome 2. de cette hist. pag. 233.

X V.

LOUIS-ALEXANDRE de Crussol, comte de Montfalez.

Femme, N. . . de la Tour, mariée au mois de May 1715. fille de *Charles-Barthelemy* de la Tour, marquis de Gouvernet en Dauphiné, & de Senevion en Quercy, sénéchal de Valentinois & Diois, mort en decembre 1702. & de *Louise-Emilie* de Goullé de la Roche-Alard.

1. & 2. N. . . & N. . . de Crussol, fils.



MAYENNE ville de la province du
du Mans. La lignerie de Mayenne-la-Jubier
par le mariage d'Annoe de Lorraine comte de
court & d'Analle, dame d'Elbrud, de M
titiere de 7^{me} VII. du nom, comte d'Han
une déclaration du roy Louis XIII. portant
mer ait offices royaux établis es baronies de
le dernier may 1498. Le même pouvoir fut
Roi de Lorraine, par lettres datées
chambre des comptes le 30. juillet 1515.
Mayenne les titres de ligneries de l'Abbe, &
de l'Evêque de Metz le mort en marquis de
DE Lorraine premier duc de Guise, comte
donné à Paris au mois de septembre 1544
1555. Charles IX. donna ce marquisat en dot
fils de Claude duc d'Analle, & de ses successe
Paris au mois de septembre 1579. regent de
comte par le duc de Mayenne comte de
charge que les appellations qui tenent en
reformation au parlement de Paris, de que
du roy de la coutume même pour
de Charles de Lorraine de autres. Il y a une
reglée le 20. jan de la même année, pour
pouvoir de tous les droits antérieurs aux
Lorraine représenter le comte de Champagne
rins se déposé pour assister au procès contre
Cout le 5. octobre 1611. Il est pour l'année
les fils, qui furent liés en 1611. Charles
duc de Lorraine de Lorraine en 1611. Charles
fils d'Henry duc de Lorraine, puis de Mayenne
de Robinois, qui hérita de son oncle comte
roy Louis III. du nom, duc de Mayenne, de Mar
de Mayenne, & après de son oncle comte
gilles le 2. avril 1651. après de son oncle
du son duc de Mayenne, d'Henry comte de
du même duc de Mayenne, d'Henry comte de
Paul-Jules de la Roche-Maureau duc de Mayenne
le genealogie des ducs de Mayenne, Paris de Fr
de Guise, 1498-1598. Les pairs qui furent.